



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE**

**Mois de FEVRIER 2016 - partie 2
(jusqu'au 29 février)**

+

**Subdélégation de signature du DREAL Languedoc Roussillon-Midi-
Pyrénées du 1^{er} mars 2016**

et


**Subdélégation de signature du DIRECCTE Languedoc Roussillon-
Midi-Pyrénées du 2 mars 2016- ordonnancement secondaire
programme 309**

Publié le 2 mars 2016




ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL du MOIS DE FEVRIER 2016 – partie 2 (jusqu'au 29 février) du 2 mars 2016 + subdélégations de signature de la DREAL LRMP et de la DIRECCTE LRMP

Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

ARRÊTÉ conjoint préfecture / Conseil départemental n° 2016-103 du 1^{er} février 2016 portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L.313-3 (compétence conjointe ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et Conseil départemental de la Lozère)

ARRÊTÉ conjoint n° 2016-104 du 1^{er} février 2016 fixant la liste des membres avec voix consultative cités à l'article R313-1 III-2^a 4°, et désignés pour siéger à la Commission de sélection d'appel à projet médico-social réunie le 18 février 2016 pour l'instruction de l'appel à projet N°2015-ARS-LR/CD48-01 relatif à la création par transformation de places d'une structure expérimentale dédiée à l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP-PSP-2016-055-001 du 24 février 2016 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-046-0004 du 15 février 2016 autorisant la capture et le transport du poisson, pour la reproduction ou le repeuplement, et à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques

Arrêté n° DDT-BIEF 2016-046-0007 du 15 février 2016 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de Mende sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-046-0008 du 15 février 2016 reconnaissant l'existence légale de la pisciculture de Florac et prescrivant les mesures nécessaires de protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Florac Trois Rivières

Décision n° 2016-01 du 16 février 2016 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0001 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du Vallon du Villaret situé 48190 Allenc

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0002 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du magasin Artisan Paysan Clavel situé Avenue du Lot, 48500 La Canourgue

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0003 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du foyer de vie situé Rue du 19 mars 1962, 48150 Meyrueis

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0004 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du bar restaurant le Gévaudan situé 38, Grand Rue, 48120 Saint Alban sur Limagnole

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0005 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du salon de coiffure situé 12, rue Droite, 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0006 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du magasin Alo PC Informatique situé 17, rue du Soubeyran, 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0007 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 3 bâtiments situés sur la commune de Mas d'Orcières, pour une durée de deux ans

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0008 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 23 bâtiments situés sur les communes de Mende et Badaroux, pour une durée de deux périodes de trois ans

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0009 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de 4 bâtiments situés sur la commune de Saint Amans, pour une durée de deux périodes de trois ans

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0010 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public - aménagement de l'école Saint Joseph située 1, rue Chaptal, 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0011 du 17 février 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - restaurant existant la Cardabelle, situé 20, Place Sully, 48150 Meyrueis

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0012 du 17 février 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - salon de coiffure Anne Coiff' existant, situé 19, boulevard Charles de Gaulle, 48300 Langogne

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0013 du 17 février 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - cabinet médical existant, situé 12, boulevard du Soubeyran, 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0014 du 17 février 2016 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - cabinet dentaire existant, situé 6, boulevard Théophile Roussel, 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0015 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité de l'école Jeanne d'Arc située 20, rue du Torrent, 48000 Mende

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0016 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du centre commercial existant situé ZAC de Ramilles, 48000

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0017 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du camping Del Ron situé lieu-dit Blajoux, 48320 Quézac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0018 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du camping la Tière situé 48400 Florac

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0019 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du magasin tabac Loto cadeaux Bonnefoy situé 21, avenue de la République, 48200 Saint Chély d'Apcher

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0020 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public - mise en conformité accessibilité du restaurant La Cardabelle, situé 20, place Sully, 48150 Meyrueis

Arrêté n° DDT-BIEF-2016-053-0001 du 22 février 2016 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur la piste des "Sagnoles"

Arrêté n° DDT-BIEF-2016-053-0002 du 22/02/2016 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur la piste "Sentier des Clochers de Tourmentes"

Arrêté n° DDT-BIEF-2016-053-0003 du 22 février 2016 établissant une servitude de passage et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur la piste de la "Loubière"

Préfecture

ARRÊTÉ PREF-BCPEP n° 2016048-0001 du 17 février 2016, portant prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée en vue de l'acquisition du périmètre de protection immédiat du captage du « Rocher » situé sur la commune de Saint Michel de Deze par l'arrêté préfectoral n°2011-075-0002 du 16 mars 2011

ARRÊTÉ PREF-BCPEP n° 2016048-0002 du 17 février 2016, Portant prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée en vue de l'acquisition du périmètre de protection immédiat du captage de la « Jasse » situé sur la commune de Saint Michel de Deze par l'arrêté préfectoral n°2011-075-0001 du 16 mars 2011

ARRETE n° PREF-BEPAR2016054-0001 du 23 février 2016 Fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire

ARRETE n° PREF-BEPAR2016060-0002 du 29 février 2016 Portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation des embarcations à moteur électrique sur le barrage de Charpal - Bureau d'étude Aquabio (33750)

Sous-préfecture de Florac

Arrêté n° SOUS-PREF2016050-0001 en date du 19 février 2016 portant agrément de M. Bernard REY en qualité de garde-pêche

Arrêté n° SOUS-PREF2016055-0001 du 24 février 2016 portant renouvellement d'agrément de M. Sébastien CLAVEL en qualité de garde-chasse

Arrêté n° SOUS-PREF2016056-0001 du 25 février 2016 portant agrément de M. Dominique PLACE en qualité de garde-chasse

Unité départementale Lozère de la DIRECCTE

Arrêté n° UD48DIRECCTE-2016-55-001 du 24 février 2016 portant dérogation à la règle du repos dominical - SAS GRAND GARAGE DE LOZERE - RENAULT, Route du Puy, 48000 MENDE

Autres :

Direction interdépartementale des routes Massif-Central

Arrêté n° 2016-DIRMC-006 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes massif-Central à certains de ses collaborateurs pour les marchés publics passés au titre du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du budget et des finances publiques

Arrêté n° 2016-DIRMC-007 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes massif-Central à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du budget et des finances publiques

Direction interrégionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse

Arrêté conjoint préfecture Lozère / Conseil départemental Lozère du 18 février 2016 portant fixation du tarif 2016 association CPEAGL service AEMO de Lozère

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision portant délégation de signature du 22 février 2016 à M. Philippe Merle, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Compétences ordonnancement secondaire Programme 309

Arrêté de subdélégation de signature du 2 mars 2016 de M. Philippe Merle, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Compétences ordonnancement secondaire Programme 309

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Arrêté du 1^{er} mars 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées aux agents de la DREAL LRMP

Tribunal de grande instance de Mende

Convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit de la Lozère et annexe financière

Services pénitentiaires de Toulouse

Décision n°1/2016 du 11 février 2016 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

ARRÊTÉ conjoint n° 2016-103

Portant désignation des membres permanents de la commission de sélection d'appel à projet médico-social pour les projets autorisés en application de l'article L.313-3 (compétence conjointe ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et Conseil départemental de la Lozère)

**La Présidente du Conseil départemental
de la Lozère**

**La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, L 313-9 et R 313-1 à R 313-10-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2006-672 du 6 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L-313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

VU les désignations de leurs représentants, effectuées par l'ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et le Conseil départemental de la Lozère, pour siéger à la commission ;

VU les candidatures présentées par le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) et celles présentées par le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) de la Lozère, pour siéger à la commission en qualité de représentants des usagers ;

VU les candidatures présentées par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (FEHAP), la Fédération Nationale des Associations de Directeurs d'Etablissements et services pour Personnes Agées (FNADEPA) et l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS), pour siéger à la commission en qualité de représentants des gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux.

Sur proposition conjointe du Délégué départemental par intérim de la Lozère,
et de la Directrice de la solidarité départementale de la Lozère,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

La commission de sélection d'appels à projet placée auprès de la Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et de la Présidente du Conseil départemental de la Lozère dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux relevant de leur compétence conjointe pour les projets visés à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles, comprend 14 membres permanents titulaires, et leurs suppléants.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la commission de sélection d'appel à projet est co-présidée par :

- La Présidente du Conseil départemental de la Lozère, Madame Sophie PANTEL, ou sa représentante, Madame Laurence BEAUD, conseillère départementale.

et

- La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, Madame Monique CAVALIER ou son représentant.

ARTICLE 3 :

Sont membres permanents avec voix délibérative de la commission de sélection d'appel à projet, les personnes ci-dessous désignées :

1. Deux représentants du Département de la Lozère, désignés par la Présidente du Conseil Départemental :

Titulaires	Suppléants
Françoise AMARGER-BRAJON Conseillère départementale – canton de Mende Sud Déléguée enfance - famille	Sophie MALIGE Conseillère départementale – canton de Chirac
Francis COURTES Conseiller départemental – canton de Saint Etienne du Valdonnez Président de l'action sociale	Bernard PALPACUER Conseiller départemental – canton de Langogne

2. Deux représentants de l'ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées, désignés par sa Directrice Générale :

Titulaires	Suppléants
Jérôme GALTIER Délégué départemental par intérim	Marie RENARD Responsable des Affaires Générales Chargée de l'Animation Territoriale
Olivier GUILLEBERT Responsable de la planification médico-sociale	Corinne VERHOEVEN Responsable «Financement PA/ Contractualisation PH)

3. Six représentants d'usagers, dont :

- **Trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées**, sur proposition du Comité départemental des retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
François CHAUFFOUR (ALMA)	Marie José ESTEVE(VMEH)
Michèle CASTAN (génération mouvement)	Jean BOURGADE (ALAD/UNA)
Claude PREGET (Union des retraités CFCT)	Gaëlle QUEMARD (FNADEPA)

- **Trois représentants d'associations de personnes handicapées**, sur proposition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Jean-Michel GUY (APF)	Christian ALMERAS (APF)
Catherine BLOND (ADAPEI)	Jean-Louis BARAILLE (ADAPEI)
Sébastien POMMIER (Le Clos du Nid)	Serge BERBON (Voir Ensemble)

ARTICLE 4 :

Sont membres permanents avec voix consultative de la commission de sélection d'appel à projet, les personnes ci-dessous désignées :

Deux représentants des unions fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

Titulaires	Suppléants
Aline LEROY (FEHAP)	Eric PONCE (FNADEPA)
Nicolas BLINEAU (URIOPSS)	Sylvie CHAMVOUX (URIOPSS)

ARTICLE 5 :

En application du IV de l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles, le mandat des membres permanents de la commission est de 3 ans. Il est renouvelable.

ARTICLE 6 :

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, les membres titulaires sont remplacés par leurs suppléants, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication à l'égard des tiers.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé, le Délégué départemental par intérim de la Lozère, et la directrice de la solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs du Département de la Lozère.

Le 1^{er} février 2016

La Présidente du Conseil départemental,

La Directrice Générale,

signé

signé

Sophie PANTEL

Monique CAVALIER



ARRÊTÉ conjoint n°2016-104

fixant la liste des membres avec voix consultative
cités à l'article R313-1 III-2° à 4°, et désignés pour siéger à la
Commission de sélection d'appel à projet médico-social réunie le 18 février 2016
pour l'instruction de l'appel à projet N°2015-ARS-LR/CD48-01
relatif à la création par transformation de places d'une structure expérimentale dédiée à
l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus

**La Présidente du Conseil départemental
de la Lozère**

**La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées**

VU le Code de la Santé Publique

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, L 313-9 et R 313-1 à R 313-10-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2006-672 du 6 juillet 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L-313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;

Conseil départemental de la Lozère,
Hôtel du département,
Rue de la Rovère, BP 24 ;
48001 MENDE CEDEX

**Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**
Délégation départementale de la LOZÈRE
1, Avenue du Père Coudrin - Immeuble "Le Torrent" - 2^{ème} étage
CS 90136 48005 MENDE CEDEX - Tél : 04 66 49 40 70

VU l'arrêté ARS LR/CD n° 2016-103 désignant les membres permanents de la commission de sélection d'appel à projets médico-sociale pour les projets autorisés en application de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles (compétence conjointe Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon – Midi Pyrénées et Conseil départemental de la Lozère) ;

VU l'appel à projet médico-social conjoint n°2015-ARS-LR/CD48-01 du 27/10/2015, relatif à la création par transformation de places d'une structure expérimentale dédiée à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes de 60 ans et plus ;

VU les désignations de leurs représentants, effectuées par l'ARS Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées et le Conseil départemental de la Lozère, pour siéger à la commission ;

Considérant qu'en application des 2°, 3° et 4° de l'article R.313-1 III du CASF, la composition de la commission de sélection devant siéger le 18 février 2016 pour l'instruction de l'appel à projets N°2015-ARS-LR/CD48-01, doit être complétée par la désignation de deux personnes qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projets, par un à deux représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projets ainsi que par au plus quatre personnels de l'ARS en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projets ;

Sur proposition conjointe du Délégué départemental par intérim de la Lozère,
et de la Directrice de la solidarité départementale de la Lozère,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

En application du I et du III de l'article R313-1 du CASF, la composition de la commission de sélection d'appel à projet médico-social, instituée auprès de l'ARS Languedoc Roussillon est complétée, pour l'instruction de l'appel à projet n°2015-ARS-LR/CD48-01 susvisé, par les membres **ayant voix consultative** désignés ainsi qu'il suit :

1. Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet susvisé :

Titulaires	Suppléants
Mme Lucette VIALA (GEM)	Mme Frédérique POIRIER (MDPH)
Mme Jocelyne THONNARD (DDT)	Mme Alberte AMARENCO (FIPHSP)

2. Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet susvisé:

Titulaires	Suppléants
Françoise SAGNET (APEFAO)	Marie-Claude CHABALIER (UNAFAM)

3. Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers issus à parité des services de l'ARS et du Conseil départemental, et désignés en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet susvisé :

Titulaires	Suppléants
Mme Valérie KREMSKI-FREY (DSD)	Mme Rachel OLLIVIER (adjoint au DSD)
Mme Céline JOURDAN (Responsable du secteur handicap à la DD ARS 48)	Mme Françoise GERBAL (IDE de santé publique à la DD ARS 48)

ARTICLE 2 :

Le mandat des membres désignés à l'article 1 vaut uniquement pour la commission de sélection d'appel à projet relative à l'appel à projet n°2015-ARS-LR/CD48-01 susvisé.

ARTICLE 3 :

Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication à l'égard des tiers.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence régionale de santé, le Délégué départemental par intérim de la Lozère, et la directrice de la solidarité départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et au recueil des actes administratifs du Département de la Lozère.

Le 01^{er} février 2016

La Présidente du Conseil départemental,

signé

Sophie PANTEL

La Directrice Générale,

signé

Monique CAVALIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Pôle Cohésion sociale

Service Politiques sociales et de prévention

**ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP-PSP-2016-055-001 du 24 février 2016
portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile
des personnes sans résidence stable**

**Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole**

- VU les articles L.264-1 à L.264-9 et articles D.264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'article 51 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;
- VU loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment l'article 46;
- VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable;
- VU le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable;
- VU arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable;
- VU circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les organismes, mentionnés dans la liste annexée, sont agréés pour l'élection de domicile des personnes sans résidence stable afin que celles-ci puissent disposer d'une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques.

ARTICLE 2 :

Les organismes agréés s'engagent à organiser un entretien individuel avec la personne en demande d'élection de domicile ou de renouvellement, aux fins :

- de l'informer des droits et obligations relatifs à la domiciliation ;
- d'évaluer les droits auxquels elle est susceptible d'avoir accès ;
- de l'orienter dans ses démarches d'accès aux droits ;
- de l'accompagner, le cas échéant, dans un parcours d'autonomie et d'insertion selon la vocation et les moyens disponibles de l'organisme de domiciliation.

ARTICLE 3 :

Les organismes agréés s'engagent à délivrer gratuitement l'attestation d'élection de domicile selon le modèle fixé par l'arrêté du 31 décembre 2007.

ARTICLE 4 :

Les organismes agréés s'engagent à faire signer aux bénéficiaires un règlement intérieur décrivant :

- l'organisation interne de leur mission de domiciliation en termes de procédure de réception, mise à disposition des courriers postaux et radiation ;
- les obligations que la personne bénéficiaire d'une domiciliation s'engage à respecter vis à vis et de l'organisme agréé ;
- les obligations que l'organisme agréé s'engage à respecter vis-à-vis des personnes domiciliées.

ARTICLE 5 :

Les organismes agréés s'engagent vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs à :

- transmettre annuellement au préfet/DDCSPP du département un bilan d'évaluation quantitative et qualitative de leur activité de domiciliation ;
- d'informer les organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande si une personne est domiciliée ou non chez eux ;
- communiquer à l'organisme local de Sécurité Sociale et au président du Conseil Départemental une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, sous réserve que l'intéressé ait donné son accord dans l'attestation d'élection de domicile ;
- participer aux réunions de concertation organisées par les services de l'État dans le cadre du pilotage du dispositif départemental de domiciliation.

ARTICLE 6 :

L'agrément est délivré pour une période de **trois ans à compter de la date de publication** du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Les décisions de refus ou de retrait d'agrément doivent être motivées. S'agissant de décisions faisant litige, elles sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n°2013 066-0010 du 7 mars 2013 portant agrément des organismes habilités à procéder à l'élection de domicile des personnes sans résidence stable est abrogé.

Pour le préfet et par délégation,

*Le directeur départemental
de la cohésion sociale et de la protection des populations,*

signé

Denis MEFFRAY

ANNEXE

<p style="text-align: center;">LISTE DES ORGANISMES AGREES AU TITRE DE LA PROCEDURE DE DOMICILIATION DE DROIT COMMUN DES PERSONNES SANS RESIDENCE STABLE</p>

ARRONDISSEMENT DE MENDE

ASSOCIATION LA TRAVERSE
7, rue du torrent – BP 114 – 48000 MENDE

Activité de domiciliation limitée :

- au cadre géographique de Mende et Langogne
- aux personnes logées par l'association La Traverse qui à leur sortie ne disposeraient pas d'une adresse administrative stable de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Pour faciliter l'accès aux différents droits, l'association réalise des permanences à Mende et à Langogne.

Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles – Lozère
Immeuble Le Britexte – 5, boulevard Britexte, 48000 MENDE

Activité de domiciliation limitée :

- pour toute personne sollicitant le CIDFF de la Lozère
- dans le cadre des violences intrafamiliales, pour toutes les personnes qui en feront la demande, afin de permettre ainsi à des femmes quittant précipitamment leur domicile d'avoir accès à leur courrier.

ASSOCIATION ALTER
Permanence sociale : 17 place Henri Cordesse – 48100 MARVEJOLS

Activité de domiciliation limitée :

- au cadre géographique de Saint-Chély-d'Apcher, de Marvejols et de la Canourgue
- aux personnes logées par l'association ALTER qui à leur sortie ne disposeraient pas d'une adresse administrative stable de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Pour faciliter l'accès aux différents droits, l'association réalise des permanences à Marvejols et Saint-Chély-d'Apcher.

ARRONDISSEMENT DE FLORAC-TROIS-RIVIERES

ASSOCIATION QUOI DE 9 2, place Paul Comte - 48400 FLORAC

Activité de domiciliation limitée:

- au cadre géographique des Cévennes et du Sud-Lozère
- aux personnes hébergées par l'association Quoi de 9 qui à leur sortie ne disposeraient pas d'une adresse administrative stable de nature à leur permettre de faire valoir ou maintenir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Pour faciliter l'accès aux différents droits, l'association réalise des permanences à Florac-Trois-Rivières, Sainte-Croix-Vallée-Française, Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère et Collet-de-Dèze.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-046-0004 du 15 février 2016

autorisant la capture et le transport du poisson, pour la reproduction ou le repeuplement,
et à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques

Le préfet,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L431-2, L436-9, L212-2-2, L414-4 et R432-5 à R432-10,

VU le Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 pris en application du L414-4 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

VU la demande du 10 janvier 2016 présentée par la délégation interrégionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des régions Auvergne et Limousin (DiR Massif Central),

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), Délégation Interrégionale Massif Central, dont le siège est situé site de Marmilhat Sud, 63370 Lempdes, est autorisé à capturer et à transporter du poisson pour la reproduction ou le repeuplement et à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques dans le département de la Lozère, sous les réserves et conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 – Objet.

Cette autorisation concerne les opérations :

- du programme de surveillance de l'état des eaux au titre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE), ;
- de connaissance des peuplements piscicoles ;
- de transport de population ;
- réalisées à des fins sanitaires ou pour appréciation de nuisance.

Article 3 - Responsables de l'exécution matérielle.

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est un agent de l'ONEMA désigné par le délégué interrégional de l'ONEMA.

Article 4 – Validité.

La présente autorisation est valable **jusqu'au 31 décembre 2020.**

Article 5 - Lieux de capture.

Ces pêches peuvent avoir lieu dans l'ensemble du réseau hydrographique du département de la Lozère.

Article 6 - Moyens de capture autorisés.

Ces pêches peuvent être effectuées par tous moyens (pêche aux engins, piégeage...), et en particulier la pêche à l'électricité sur les cours d'eau et la pêche aux filets maillants sur les plans d'eau, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Espèces concernées.

Ces pêches concernent toutes les espèces de poissons (au sens du L.431-2 du code de l'environnement) à différents stades de développement.

Article 8 - Destination du poisson capturé.

Les poissons capturés au cours de pêches aux filets, ainsi que ceux capturés à d'autres fins et pouvant provoquer des déséquilibres biologiques, sont remis au détenteur du droit de pêche pour destruction ou détruits par le titulaire de l'autorisation.

En dehors des poissons détruits, conservés à des fins d'analyses ou capturés en mauvais état sanitaire, tous les poissons sont remis à l'eau.

Article 9 – Accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

Conformément à l'article L212-2-2 du code de l'Environnement, les agents publics de l'administration ont la faculté d'accéder aux cours d'eau et plans d'eau pour y effectuer les mesures nécessaires à la mise en oeuvre et au suivi du programme DCE de surveillance de l'état des eaux (suivis hydrobiologiques, physicochimiques et hydromorphologiques), sans avoir à solliciter l'autorisation du propriétaire riverain. Toutefois, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à prévenir le propriétaire riverain avant son intervention.

Hormis les pêches réalisées dans le cadre de la DCE, pour toutes les autres interventions, le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 - Déclaration préalable.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture (carte au 1/25000^{ème}) ainsi qu'une copie de la présente autorisation, au service chargé de la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires, au chef du service départemental de l'ONEMA et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Article 11 - Compte-rendu annuel.

Dans un délai de six mois à l'issue de chaque campagne annuelle d'opérations, le bénéficiaire établit un compte-rendu de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les objectifs des pêches, les lieux, les dates et les résultats obtenus.

En outre, le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à adresser ce compte-rendu annuel au service chargé de la police de l'eau et de la pêche de la direction départementale des territoires, au chef du service départemental de l'ONEMA et au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Cette information et ce compte-rendu annuel s'effectuent en version numérisée par messagerie électronique.

Article 12 - Présentation de l'autorisation.

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 – Obligations du détenteur.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment dans le périmètre du parc national des Cévennes.

Article 14 - Retrait de l'autorisation.

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 – Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef de service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT-BIEF 2016-046-0007 du 15 février 2016
instituant une réserve de chasse et de faune sauvage en forêt domaniale de Mende
sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;

VU les articles L. 221-2 et R. 213-50 du code forestier ;

VU le décret n° 2006-1432 du 22 novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT la requête pour la constitution d'une réserve présentée le 5 février 2016 par le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Constitution de réserve.

Dans la forêt domaniale de Mende, sur le territoire de la commune de Sainte-Hélène, une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur une superficie de 53 hectares et 44 ares.

Elle se situe sur :

- la section cadastrale B de la commune de Sainte-Hélène, parcelles 43 à 47, 49, 50, 54 à 57, 59,63, 65, 66, 74 à 76, 80 à 85, 89 à 91, 98, 99, 102, 103, 122, 124, 512, 519 et 522 ;
- la section cadastrale C de la commune de Sainte-Hélène, parcelles 222, 230, 246 à 248, 252, 254, 257, 261, 264, 267 à 269, 273 à 275, 283 à 285, 290, 292, 295, 296, 300 à 304, 307, 329, 427 à 431, 460 à 462.

En annexes figurent un plan de situation au 1/25 000° ainsi qu'un plan cadastral au 1/12 000°.

ARTICLE 2 – Durée

La réserve est instituée **jusqu'au 31 mars 2028**.

Elle peut être révisée à tout moment pour un motif d'intérêt général ou sur demande de l'office national des forêts, notamment lors de la révision des baux de chasse tous les 3 ans.

.../...

ARTICLE 3 - Signalisation.

La réserve doit être régulièrement signalée sur le terrain de manière apparente et constante, particulièrement aux points d'accès publics, parkings, sentes.

ARTICLE 4 – Plans de chasse.

Dans le cas où les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être institué.

L'exécution de plan de chasse ne peut s'effectuer qu'en compatibilité avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Le cas échéant, sa réalisation est autorisée par l'arrêté préfectoral annuel d'attribution des plans de chasse départementaux.

Tout autre acte de chasse est interdit.

ARTICLE 5 – Destruction d'espèces classées nuisibles.

Dans le cas où des espèces classées nuisibles causent des déséquilibres biologiques importants, des destructions ou des régulations ne peuvent s'y effectuer qu'après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et autorisation du préfet.

ARTICLE 6 – Protection et repeuplement.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la réglementation particulière suivante est mise en place :

- la circulation automobile publique est interdite,
- l'introduction de canidés y est interdite, à l'exception des chiens de rouge utilisés à la recherche des animaux sauvages blessés,
- l'utilisation d'instruments sonores est interdite,
- la prise d'images et de sons doit faire l'objet d'une autorisation de l'office national des forêts.

ARTICLE 7 – Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 - Exécution.

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, et le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Sainte-Hélène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



PRÉFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2016-046-0008 du 15 février 2016
reconnaisant l'existence légale de la pisciculture de Florac et prescrivant les mesures nécessaires de protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sur le territoire de la commune de Florac Trois Rivières

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, R.214-17 et R.214-53 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU les informations fournies par M. Xavier SEREMET en date du 29 avril 2015 en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

LE PÉTITIONNAIRE ENTENDU ;

CONSIDÉRANT la pisciculture de Florac régulièrement installée et équipée de dispositifs permanent empêchant la libre circulation du poisson entre l'exploitation et les eaux avec lesquelles elle communique ;

CONSIDÉRANT la recevabilité des informations fournies par M. Xavier SEREMET en date du 29 avril 2015 en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : Existence légale

Article 1 – poursuite de l'exploitation.

M. Xavier SEREMET, ci-après désigné l'exploitant, est autorisé pour une durée de 20 ans à poursuivre l'exploitation de la pisciculture de Florac en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement dans le respect des prescriptions du présent arrêté. Les installations sont situées sur les parcelles n° 367 et 368 de la section AE du cadastre de la commune de Florac.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

n° de rubrique	intitulé de la rubrique	régime applicable	prescriptions générales
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6 (D)	déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 (annexe 1)
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (annexe 2)
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (annexe 3)

1.2.1.0.	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	autorisation	<p>Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (annexe 4)</p>
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 :</p> <p>1° le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres (A) ;</p> <p>b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres (D).</p>	déclaration	/

Article 2 – caractéristiques et emplacement des ouvrages.

La pisciculture comprend de l'amont vers l'aval :

- un barrage de prise d'eau d'une hauteur de 0,32 m au-dessus du terrain naturel constitué par l'aménagement d'un seuil perpendiculaire au lit du cours d'eau « le Vibron » ;
- un canal d'amenée de 80 mètres linéaires permettant le prélèvement d'un débit maximal de 156 litres par seconde, dont l'ouverture est régulée par une vanne à commande manuelle ;
- un dispositif, sis sur le canal d'amenée, constitué par un plan de grille, dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 millimètres, matérialisant la limite amont de la pisciculture ;
- 27 bassins d'élevage, d'une superficie de 540 m² pour un volume de 547 m³, offrant une capacité de production de 17 tonnes par an ;
- un dispositif de traitement des eaux usées constitué par un filtre à tambour à mailles de 80 microns pour les matières en suspension, matérialisant la limite aval de la pisciculture ;
- un dispositif de traitement des eaux usées du circuit fermé par des lampes à ultra violets pour les micro-organismes ;
- un dispositif de traitement des eaux usées par phytoépuration avant rejet dans le milieu naturel.

Titre II : prescriptions générales

Article 3 – prescriptions générales applicables.

Les prescriptions techniques minimales applicables à l'opération envisagée sont celles fixées par :

- l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 ;
- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Règles d'aménagement

Article 3.1 – Nettoyage, entretien et exploitation des bassins.

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension issues de l'exploitation. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche. Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Article 3.2 – Nettoyage du local éclosion-alevinage.

Le local éclosion-alevinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

Article 3.3 – Stockage des produits toxiques.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Règles d'exploitation

Article 3.4 – Épandage des boues.

Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage.

Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Article 3.9 – cahier d'épandage.

Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition des services chargés de la police de l'eau pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Remise en état et réhabilitation

Article 3.10 – cessation d'exploitation.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation et l'obturation de la prise d'eau.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Obligations relatives aux ouvrages, aux prélèvements et aux rejets (police de l'eau)

Article 4 – Débit maximum dérivé.

Le débit maximum dérivé est fixé à 156 litres par seconde.

Article 5 – Débit réservé.

Le débit réservé à restituer au droit de l'ouvrage de prise d'eau est fixé sur la base des composantes détaillées ci-après :

- le débit affecté, le cas échéant, aux usages de l'eau dans le tronçon de cours d'eau court-circuité par l'installation et l'exploitation de la pisciculture ;
- le débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

Article 5.1 – Débit affecté aux usages.

Néant.

Article 5.2 – Débit minimal

En l'absence d'éléments d'appréciation permettant de déterminer le débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, le débit minimal (débit réservé) est fixé à la valeur correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, soit 63 litres par seconde.

Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents. L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services chargés de la police de l'eau. Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue en cas d'impossibilité temporaire ou définitive d'épandage. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

L'épandage des boues est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux accordée par le préfet ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspersion sauf pour les effluents ayant subi un traitement épuratoire ;
- l'épandage par aéro-aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols.

Article 3.5 – Déchets.

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Article 3.6 – stockage des poissons morts.

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3.7 – hygiène.

l'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre des dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

autosurveillance

Article 3.8 – registre de l'établissement.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour l'alimentation en eau de la pisciculture, le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosier-alevinage, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le point de rejet des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant.

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

L'arrêté préfectoral peut fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, soit 63 litres par seconde et que le débit le plus bas reste supérieur au vingtième du module.

Ces valeurs de débit minimal selon les périodes de l'année sont fixées dans le tableau suivant :

Modulation autour du débit minimal			
période	du 1 ^{er} mars au 31 mai et du 1 ^{er} au 31 octobre	du 1 ^{er} juin au 30 septembre	du 1 ^{er} novembre au 29 février
débit minimal	63 l.s ⁻¹	46 l.s ⁻¹	80 l.s ⁻¹

Article 5.3 – Débit minimal temporaire en cas d'étiage naturel exceptionnel.

Lorsque le cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, un débit minimal temporaire inférieur au débit minimal prévu à l'article 6.1 du présent arrêté.

Ce débit minimal temporaire ne doit pas être inférieur à 32 litres par seconde.

Ces dispositions rentrent en vigueur lorsque le seuil d'alerte renforcée est atteint et validé par l'autorité administrative, sur le bassin versant du Tarn, en application de l'arrêté préfectoral définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère.

Article 6 – Dispositifs de mesure et d'enregistrement.

Article 6.1 – débit réservé.

L'exploitant établira, entretiendra et étalonnera des dispositifs de restitution et de mesure des différentes valeurs de débit réservé selon les périodes de l'année définies à l'article 5.2 du présent arrêté.

Article 6.2 – débit dérivé.

L'exploitant établira, entretiendra et étalonnera un système d'évaluation des volumes prélevés en sortie de pisciculture.

Article 7 – Continuité écologique.

Néant

Article 8 – Autosurveillance de la qualité du rejet.

modalités d'autosurveillance de la qualité du rejet par dispositif de mesure rapide					
paramètre	limite d'augmentation de concentration	nombre de mesures	lieu (x) de mesure	fréquence	
				octobre à mai	juin à septembre
[NO ₂]	0,3 mg.l ⁻¹	1	à l'entrée de la pisciculture et 100 mètres en aval du point de rejet	1 fois / mois	
[NH ₄ ⁺]	0,5 mg.l ⁻¹	1		1 fois / mois	1 fois / 15 jours

Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Article 9 – Contrôles par un laboratoire agréé de l'impact qualitatif sur le milieu récepteur.

Modalités de contrôle par un laboratoire agréé de l'impact qualitatif sur le milieu récepteur						
paramètre	limite d'augmentation de concentration en moyenne sur 24h*	valeur limite	nombre de mesures	lieu (x) de mesure	fréquence	débit du cours d'eau
pH	/	5,5 < pH < 8,5	1	rejet en sortie de pisciculture	1 fois /an	compris entre 500 et 700 l.s ⁻¹
% sat. en O₂ dissous	/	> 70 %	1			
[MES]	15 mg.l ⁻¹	/	2	à l'entrée de la pisciculture et 100 mètres en aval du point de rejet		
[NH₄⁺]	0,5 mg.l ⁻¹	/	2			
[NO₂⁻]	0,3 mg.l ⁻¹	/	2			
[PO₄³⁻]	0,5 mg.l ⁻¹	/	2			
[DBO₅]	5 mg.l ⁻¹	/	2			

(*) L'augmentation de la concentration en moyenne peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle par l'exploitant.

Article 10 – autosurveillance des débits dérivés et réservés.

Modalités d'autosurveillance des débits dérivés et réservés		
paramètre	valeur limite	fréquence
débit dérivé	< 156 l.s ⁻¹	1 fois / mois
débit réservé	article 5 – débit réservé	1 fois / mois

Article 11 – enregistrements et résultats.

Article 11.1 – enregistrements des débits dérivés et réservés.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile, le débit réservé, ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 11.2 – résultats des analyses.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Contrôle des peuplements (police de la pêche)

Article 12 – Espèces élevées.

La truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) est autorisée sur le site de la pisciculture de « Florac ».

Article 13 – Introduction d'espèces.

L'introduction, au sein de la pisciculture, de poissons :

- appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

- sans autorisation de poissons non représentés dans les eaux libres du territoire français est interdite ;
- en vertu du 10° de l'article L.436-5 du code de l'environnement, des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass est interdite.

Article 14 – Empoisonnements et alevinages.

L'introduction, au sein de la pisciculture, pour rempoissonner ou aleviner, de poissons qui ne proviennent pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État est interdite.

Titre V – Dispositions générales

Article 15 – Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu des informations fournies en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des informations fournies en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement doit être portée, **avant sa réalisation**, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger la fourniture de nouveaux éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 16 – Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 – Autres réglementations.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 – Entretien des installations.

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais de l'exploitant.

Article 19 – Mesures de sécurité civile.

L'exploitant doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressé de tout incident ou accident affectant les installations objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire à l'exploitant les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure de l'exploitant, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité de l'exploitant, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 – Mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R.211-66 à R. 211-69 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

article 21 – Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 23 – Communication des plans.

Avant le commencement des travaux, l'exploitant adresse au préfet, pour visas, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages.

article 24 – Exécution des travaux – récolement – contrôles.

Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, ont, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux ne peuvent commencer qu'après obtention :

- du visa des plans prévus à l'article 23 du présent arrêté ;
- du visa du mode opératoire garantissant un travail hors d'eau.

Les travaux de mise en place des dispositifs prévus à l'article 6 doivent être terminés **dans un délai de deux ans** à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, l'exploitant en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié à l'exploitant.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'établissement et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'exploitant ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 25 – Mise en service de l'installation.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article 26 – Clauses de précarité.

L'exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II,

1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 27 – Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique.

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus aux articles 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Article 28 – Changement de bénéficiaire.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation doit être transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le cadre des informations fournies en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet préalablement à la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Article 29 – Cessation définitive.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation indiquée dans le présent arrêté fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le permissionnaire ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 30 – En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met l'exploitant en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions prévues par les articles L. 171-7 à L. 171-12 du code de l'environnement concernant notamment la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Article 31 – Renouvellement de l'autorisation.

Deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, l'exploitant qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse au préfet un nouveau dossier de demande tel que prévu à l'article R. 214-6 du code de l'environnement, qui tient compte, notamment, des analyses, des mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ainsi que des modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application du présent arrêté. Cette demande est accompagnée de l'arrêté d'autorisation et, s'il y a lieu, des arrêtés complémentaires.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique et de celles prévues à l'article R. 214-9 du code de l'environnement. Toutefois, si le maintien des ouvrages, les modifications et l'exploitation envisagées pour l'installation, l'ouvrage ou l'activité remettent en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de

l'environnement, la demande mentionnée au premier alinéa est soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'autorisation initiale.

Article 32 – Publication et information des tiers.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois au moins dans la mairie de Florac. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité est dressée par le maire et envoyée au préfet. Une copie de cet arrêté est également affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant un an au moins (www.lozere.gouv.fr).

Article 33 – Voies et délais de recours.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 34 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de Florac Trois Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Annexes :

- Arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L.431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000 (annexe 1) ;
- arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (annexe 2) ;
- arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (annexe 3) ;
- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié (annexe 4).

annexe 1

Arrêté du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) et abrogeant l'arrêté du 14 juin 2000

NOR: DEVO0772024A
Version consolidée au 24 décembre 2015

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,
Vu la directive 2000/60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, L. 431-6, R. 211-1 à R. 211-9, D. 211-10, D. 211-11 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 8 novembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,
Arrête :

Article 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux piscicultures d'eau douce soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Nonobstant les dispositions du premier alinéa, les dispositions applicables aux étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel sont fixées à l'article 25.

Article 2

Le dossier de déclaration doit établir que les dispositions d'exploitation envisagées garantissent le respect des normes de qualité pour la prévention de la qualité du milieu établies en application de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.
Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni, le cas échéant, à celles prises par le préfet en application de l'article R. 214-35 ou de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.
De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondant.
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux nouvelles installations, aux extensions des installations existantes ainsi qu'aux modifications des installations existantes nécessitant une nouvelle déclaration.

Article 3

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon, hôtel ;
- local habituellement occupé par des tiers : local tel que établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier... ;
- pisciculture : l'ensemble des bassins où sont entretenus les poissons et des locaux pour la fécondation, l'incubation des œufs et l'élevage des alevins, y compris les oxygénateurs et les filtres situés en sortie de bassin ;
- annexes : les locaux de stockage (aliments, matériel, ...), les ouvrages destinés au stockage et/ou au traitement des boues et vases (sauf systèmes de filtration reliés directement aux bassins), le cas échéant, le stockage d'air liquide ou les systèmes de traitement des effluents ;
- installation : ensemble de la pisciculture et de ses annexes ;

- effluents : ensemble des eaux ayant transité par la pisciculture se retrouvant au rejet ;
- boues ou vases : produits issus de la décantation et/ou de la filtration des effluents.

▶ Chapitre Ier Localisation

Article 4

▶ Modifié par Arrêté du 30 juin 2008 - art. 1

L'installation est implantée :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;
- à une distance d'au moins un kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent qu'aux nouveaux ouvrages ou bâtiments ou à leurs annexes nouvelles dans le cas des extensions des installations existantes. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment ou un ouvrage de même capacité.

▶ Chapitre II Règles d'aménagement

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :

- d'intégrer l'installation dans le paysage ;
- de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.

Article 7

Le fonctionnement de la pisciculture est conforme à l'article L. 214-18 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne :

- la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;
- les prélèvements d'eau associés.

La déclaration précise les niveaux de prélèvements ainsi que les dispositions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de comptage.

L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.

Dans les cours d'eau identifiés par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture. La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. Le dossier de déclaration précise les conditions d'implantation de ces grilles.

L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Article 8

Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source, le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés.

Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 9

Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche.

Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière.

Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.

Article 10

Le local éclosier-leveinage doit permettre une désinfection appropriée sans qu'il puisse en résulter de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Le cas échéant, les effluents sont collectés et traités avant tout rejet à la rivière.

Article 11

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées et recyclées ou traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 12

Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.

Chapitre III Règles d'exploitation

Article 13

Les valeurs limites d'émission, ainsi que les points au niveau desquels ces valeurs sont mesurées, sont indiquées dans la déclaration.

Article 14

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'effluents dans une nappe d'eau souterraine est interdit. Avant tout rejet à la rivière, les effluents de la pisciculture font l'objet, le cas échéant, d'un traitement permettant de ne pas dépasser les valeurs limites fixées à l'article 15.

Les valeurs limites pour les différents paramètres de rejet sont compatibles avec les objectifs de bon état écologique des eaux du cours d'eau récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les points de rejet des eaux issues de la pisciculture et des effluents dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. La déclaration précise le nombre de points de rejet utilisés.

Article 15

1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.
2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.
3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.
4. La déclaration précise les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures, en différentiel

amont/aval.

5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH₄⁺, NO₂, PO₄³⁻, DBO₅), entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu.

Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH₄⁺, NO₂, PO₄³⁻, DBO₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen Interannuel) :

- MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg/l ;
- NH₄⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH₄⁺) ne dépasse pas 0,5 mg/l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg/l ;
- NO₂ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,3 mg/l ;
- PO₄³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0,5 mg/l ;
- DBO₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg/l.

L'augmentation de la concentration en moyenne peut être mesurée à partir d'un protocole de prélèvement sur 24 heures pouvant être obtenu par un prélèvement continu ou au minimum par 3 prélèvements réalisés à au moins 4 heures d'intervalle.

Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par le préfet sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsqu'il existe plusieurs points de rejets, cette distance est calculée à partir du point situé le plus en aval de la pisciculture.

Article 16

Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée.

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;
- identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;
- caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) ;
- doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;
- calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié.

Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services chargés de la police de l'eau.

Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue en cas d'impossibilité temporaire ou définitive d'épandage.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet fixe les quantités d'azote et de phosphore en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'incidence et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

L'épandage des boues est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux accordée par le préfet ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;

— par aéro-aspiration sauf pour les effluents ayant subi un traitement épuratoire ; l'épandage par aéro-aspiration doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols. Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Article 17

Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.

Article 18

Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 19

L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).

► Chapitre IV Autosurveillance

Article 20

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;
- les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe, ...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;
- les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;
- le cahier d'épandage, le cas échéant ;

Ce dossier doit être tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 21

Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition des services chargés de la police de l'eau pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.

Article 22

Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée. Cette fréquence est d'au minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 23

L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées.

Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH₄⁺) et du paramètre nitrites (NO₂). La fréquence d'analyse de ce paramètre est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les 15 jours pour NH₄⁺. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration du dossier de déclaration.

Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. Le point de prélèvement à l'aval du point de rejet est situé à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet.

La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres ne peut être inférieure à une fois par an.

Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

▶ Chapitre V Remise en état et réhabilitation

Article 24

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement. L'exploitant remet en état le site afin qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

– tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

– les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. L'exploitant procède à la remise en état du cours d'eau au droit de la prise d'eau, notamment par effacement du barrage de dérivation s'il existe et l'obturation de la ou des prises d'eau.

▶ Chapitre VI Dispositions applicables aux étangs empoissonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel

Article 25

Seules les dispositions des articles 2 et 3, 6 à 8 et 22 sont applicables aux étangs empoissonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Pour les étangs susmentionnés, la fréquence minimum de suivi des débits de prélèvement et, le cas échéant, de débit réservé, définie à l'article 22, est adaptée au contexte de l'ouvrage et précisée dans le dossier de déclaration. En application de l'article R. 214-35, si cette fréquence n'est pas suffisante au regard du milieu, le préfet peut définir au titre des prescriptions particulières une fréquence de mesure plus adaptée.

▶ Chapitre VII Entrée en vigueur et dispositions diverses

Article 26

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er jour du quatrième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 27

L'arrêté du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire est abrogé.

Article 28

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud



annexe 2

Arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVL1413844A

Version consolidée au 24 décembre 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-5 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 30 octobre au 23 novembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier : Champ d'application et dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, remblais, épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, y compris celles liées à la production d'énergie hydraulique dès lors que cet usage y est associé, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Cette disposition s'applique également aux renouvellements d'autorisation.

Les prescriptions fixées dans le présent arrêté n'ont pas un caractère exhaustif ; il ne fixe notamment pas les prescriptions visant à éviter, réduire ou compenser l'impact des installations, ouvrages, épis et remblais sur l'écoulement des crues. Des prescriptions complémentaires peuvent être définies par l'autorité administrative dans l'arrêté d'autorisation ou dans un arrêté de prescriptions complémentaires établi en application de l'article R. 214-17 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont également applicables, sauf précision contraire, aux modifications d'un ouvrage ou d'une installation existant relevant de la rubrique 3.1.1.0. précitée, dont les éléments d'appréciation sont portés à la connaissance du préfet de département dans les conditions prévues aux articles R. 214-18 et R. 214-39 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent notamment aux modifications visant :

- à l'équipement en vue d'une production accessoire d'électricité, d'ouvrages déjà autorisés pour un autre usage de l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie ;
- à l'augmentation de la puissance maximale brute autorisée, en application de l'article L. 511-5 du code de l'énergie ;
- au turbinage des débits minimaux, en application de l'article L. 511-7 du code de l'énergie.

Pour les installations, ouvrages épis et remblais relevant du régime d'autorisation, une demande d'autorisation doit être déposée, dès lors que la modification est de nature à entraîner des dangers et des

Inconvénients pour les éléments visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ce qui est le cas notamment si cette modification :

- conduit à la mise en place d'un nouveau tronçon court-circuité ;
- aggrave les conditions de franchissement de l'ouvrage par les poissons migrateurs ;
- entraîne une augmentation significative du débit maximal dérivé ;
- conduit à l'augmentation significative du linéaire de cours d'eau dont l'hydromorphologie est modifiée ;
- accroît les prélèvements autorisés pour l'usage initial, en cas d'équipement d'ouvrages déjà autorisés au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L. 511-3 du code de l'énergie, en vue d'une production accessoire d'électricité.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, sauf précision contraire, au confortement, à la remise en eau ou la remise en exploitation, dans les conditions prévues à l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, des ouvrages fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW.

L'installation d'une puissance supplémentaire par rapport à la consistance légale reconnue ou la puissance autorisée avant le 16 octobre 1919 pour ces ouvrages ou installations est soumise à l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Pour l'application du présent article aux ouvrages et installations fondés, la puissance autorisée, correspondant à la consistance légale, est établie en kW de la manière suivante :

- sur la base d'éléments : états statistiques, tout élément relatif à la capacité de production passée, au nombre de meules, données disponibles sur des installations comparables, etc. ;
- à défaut, par la formule $P \text{ (kW)} = Q_{\text{max}} \text{ (m}^3/\text{s)} \times H_{\text{max}} \text{ (m)} \times 9,81$ établie sur la base des caractéristiques de l'ouvrage avant toute modification récente connue de l'administration concernant le débit dérivé, la hauteur de chute, la cote légale, etc.

Dans la formule ci-dessus, Q_{max} représente le débit maximal dérivé dans les anciennes installations, déterminé à partir des caractéristiques de la section de contrôle hydraulique du débit (selon les configurations des sites : section la plus limitante du canal d'amenée ou section de contrôle des anciens organes). H_{max} représente la hauteur maximale de chute de l'installation comptée entre la cote normale de fonctionnement de la prise d'eau et celle de la restitution à la rivière pour un débit total du cours d'eau égal à la somme du débit maximal d'équipement et du débit réservé à l'aval.

Article 4

Conformément à l'article L. 531-2 du code de l'énergie, qui limite l'usage hydroélectrique à 75 ans maximum, le bénéficiaire d'une déclaration prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à l'usage hydroélectrique se doit de déposer une nouvelle déclaration avant cette échéance s'il désire poursuivre cette exploitation au-delà.

La durée maximale de 75 ans ne préjuge pas de la possibilité pour le préfet de fixer une durée moins longue par arrêté complémentaire.

Chapitre II : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Section 1 : Principes généraux

Article 5

Dans la conception et la mise en œuvre de leur projet, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des nouvelles installations et nouveaux ouvrages doit être compatible avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent.

Article 6

Le projet de construction d'un nouvel ouvrage est établi en réduisant au maximum son impact sur la continuité écologique par des dispositifs de franchissement ou des mesures de gestion adaptées aux enjeux du cours d'eau.

Les enjeux relatifs au rétablissement de la continuité écologique sont examinés dans le document d'incidence et le pétitionnaire propose les mesures à mettre en œuvre au regard de cet examen. Le choix des moyens d'aménagement ou de gestion doit tenir compte des principes d'utilisation des meilleures techniques disponibles ainsi que de proportionnalité des corrections demandées au regard de l'impact de chaque ouvrage et de proportionnalité des coûts par rapport aux avantages attendus.

La réduction d'impact sur la continuité piscicole peut ne pas nécessiter l'aménagement d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, dès lors que le pétitionnaire démontre que cette

continuité est garantie, sans un tel dispositif, à un niveau suffisant pour permettre l'accomplissement du cycle biologique des poissons migrateurs et garantir le brassage génétique et la diversité des structures d'âge.

L'exigence d'efficacité du franchissement est maximale pour les espèces amphihalines, compte tenu des effets liés au cumul d'obstacles sur leurs migrations.

La prise en compte d'une espèce amphihaline est appréciée au regard de sa présence effective dans la section de cours d'eau où l'ouvrage est projeté ou du calendrier programmé de reconquête de cette section par cette espèce à l'issue d'un plan ou programme de restauration de sa migration adopté ou en cours à l'aval de cette même section.

La réduction de l'impact sur la continuité sédimentaire vise à assurer le bon déroulement du transport sédimentaire en évitant autant que possible les interventions au moyen d'engins de chantier.

Ces dispositions sont également applicables dans le cadre :

- des renouvellements d'autorisations ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Dans ces trois cas, sur les cours d'eau non classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut dispenser de la mise en place d'un dispositif de franchissement à la montaison ou à la dévalaison, si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucun dispositif techniquement réalisable à un coût économiquement acceptable au regard des avantages attendus pour les poissons migrateurs et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences.

Article 7

Les remises en service d'installations, les demandes de modifications, notamment lorsqu'elles conduisent à une augmentation de l'usage de la ressource en eau, sont conditionnées au respect de leurs obligations en matière de sécurité publique, de débit minimum biologique prévu par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, et de continuité écologique sur les cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 de ce même code, ainsi qu'au regard de toute prescription particulière dont ils font l'objet.

Article 8

Le projet comprend, dans le respect des principes généraux fixés à l'article 5 ci-dessus, des mesures visant à compenser l'impact résiduel significatif lié à l'opération et notamment celui lié, à l'augmentation de l'effet d'étagement sur le cours d'eau, à la création d'une retenue, à la création d'un obstacle à la continuité écologique ou à la création d'un tronçon court-circuité.

Ces mesures peuvent consister notamment en des actions et des financements d'actions, de préférence dans le tronçon du cours d'eau hydromorphologiquement homogène, visant l'amélioration des fonctionnalités des milieux aquatiques (suppression d'obstacles, restauration d'annexes alluviales, mobilité latérale, transition terre-eau, frayères, etc.) ou de l'état écologique de la masse d'eau.

► Section 2 : Dispositions relatives à la continuité écologique

Article 9

Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la montaison est réalisé en tenant compte des capacités physiques des espèces cibles pour lesquelles l'aménagement est dimensionné. Il en est de même pour la définition d'éventuelles modalités de gestion.

Un débit d'attrait complémentaire et suffisant est, le cas échéant, restitué à l'aval du dispositif de franchissement de l'ouvrage de manière à guider les poissons migrateurs vers l'entrée de ce dispositif. Cette mesure peut être complétée, au besoin, par un dispositif empêchant la pénétration du poisson dans le canal de fuite de l'installation et tout autre organe hydraulique attirant le poisson sans lui offrir d'issue (défeuillage, surverse secondaire...).

Article 10

Lorsqu'il est rendu nécessaire pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'aménagement d'un dispositif assurant la continuité piscicole à la dévalaison est réalisé de manière à assurer l'innocuité du passage par les ouvrages évacuateurs ou de surverse et à éviter l'entraînement ou la mortalité des poissons dans les éventuelles prises d'eau

Dès lors que l'installation est utilisée pour la production d'hydroélectricité, la continuité piscicole à la dévalaison peut être également garantie :

- soit par une turbine ichtyocompatible ;
- soit par une prise d'eau ichtyocompatible.

Une turbine est considérée comme ichtyocompatible si elle garantit une mortalité quasi nulle pour les espèces transitant dans la turbine. L'ichtyocompatibilité d'une turbine doit être validée par plusieurs tests conduits pour l'ensemble des espèces cibles et, le cas échéant, pour différentes gammes de tailles et dans

plusieurs configurations de fonctionnement en fonction du débit.

Une prise d'eau est considérée comme ichtyocompatible si la pénétration des poissons vers la turbine est rendue impossible par l'installation d'un plan de grilles dont l'inclinaison, la vitesse et l'espacement des barreaux sont compatibles avec les capacités de franchissement des espèces susceptibles de dévaler sur le site. L'espacement des barreaux doit être adapté à l'espèce cible la plus exposée en fonction de la taille des stades dévalants. Pour l'anguille, un espacement de 20 mm est préconisé. Il pourra être abaissé à 15 mm selon la position de l'obstacle dans le bassin versant et l'effet cumulé. Les modalités de franchissement par l'exutoire de dévalaison et hors exutoire ne doivent pas occasionner de blessures ou mortalités.

En cas d'impossibilités techniques à la mise en place d'une prise d'eau ichtyocompatible, qui devront être démontrées ou, à titre de mesures transitoires, d'autres aménagements pour limiter la pénétration des poissons dans la prise d'eau ou des arrêts de turbinage ou de prélèvement d'eau doivent être mis en œuvre dans la mesure où leurs modalités donnent suffisamment de garanties sur le fait de couvrir les épisodes de dévalaison des espèces cibles.

Article 11

Dès lors que le transport suffisant des sédiments doit être garanti pour le respect des principes définis aux articles 6 et 7 ci-dessus, l'exploitant ou à défaut le propriétaire peut être amené à mettre en place des actions spécifiques au niveau de son ouvrage.

En ce qui concerne les opérations de gestion du transit des sédiments, et sans préjudice des règles de sécurité s'imposant par ailleurs, les ouvertures ciblées des ouvrages évacuateurs (clapets, vannes, etc.) sont mises en œuvre dès lors que les conditions de débits amorcent le transport des sédiments dans le cours d'eau. Les ouvrages évacuateurs doivent être conçus et dimensionnés de manière à permettre un transit sédimentaire le plus proche possible des conditions naturelles dans ces conditions de débit. Les temps d'ouverture doivent être adaptés. Les risques sur le milieu en aval de l'ouvrage doivent être appréhendés avant toute opération.

Dans le cas où l'efficacité de ces opérations n'est pas garantie ou les risques sur le milieu aval sont avérés, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, entreprend des opérations de curage en privilégiant le dépôt des matériaux grossiers en aval de l'ouvrage dans les zones de remobilisation du cours d'eau, si les caractéristiques des sédiments (volume, granulométrie, physico-chimie), les exigences liées à la sécurité publique et la préservation des milieux aquatiques en aval le permettent. S'agissant des sédiments les plus fins, des hydrocurages peuvent être pratiqués afin de limiter les impacts sur le milieu aval. Les mesures de gestion des sédiments sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral et font l'objet d'un suivi.

Section 3 : Dispositions relatives au débit restitué à l'aval

Article 12

Le débit maintenu à l'aval d'un barrage comprend le débit minimum biologique tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, le débit nécessaire à garantir les droits d'usage de l'eau existants et la protection des intérêts de la gestion équilibrée et durable de l'eau énumérés à l'article L. 211-1 présentant un enjeu dans le tronçon concerné.

Toutefois, lorsque le débit entrant est inférieur à ce débit fixé, le débit maintenu à l'aval est au moins égal au débit entrant.

La valeur du débit maintenu à l'aval d'un barrage peut varier au cours de l'année, de manière à tenir compte des enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des usages existants.

Le ou les dispositifs de restitution du débit minimal sont dimensionnés en privilégiant la régulation du niveau d'eau amont. Le dispositif de restitution du débit minimal est mis en place de manière à permettre un contrôle effectif de ce débit. Celui-ci peut être restitué par plusieurs ouvrages (organe spécifique, passe à poissons nécessitant un débit d'attrait, dispositif de dévalaison, passe à canoë, etc.)

Pour les installations situées sur des cours d'eau classés au titre de l'article L. 214-17 (1°) ou L. 214-17 (2°) du fait de la présence de poissons migrateurs amphihalins, le débit minimum biologique est adapté aux exigences liées à la montaison des espèces présentes.

La valeur du débit maintenu à l'aval, ses éventuelles variations au cours de l'année et les modalités de restitution de ce débit sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

Article 13

Dans le cas des barrages réservoirs et afin de réduire l'effet de l'artificialisation des débits et du blocage du transport solide sur la dynamique hydromorphologique en aval, le pétitionnaire peut être amené à réaliser des lâchers d'eau périodiques de manière combinée aux éventuelles dispositions de rétablissement du transport des sédiments. Ces lâchers sont destinés à réduire l'impact de l'absence de crues morphogènes naturelles de fréquence biennale, en créant des conditions de débit favorables à la restauration d'une dynamique hydromorphologique équilibrée. Ces lâchers ne doivent pas engendrer d'incidences négatives sur les peuplements (lâchers en période de reproduction, destruction des habitats abritant des pontes...).

Dans certains cas, ces lâchers pourront également favoriser les migrations de certaines espèces de poissons. Un suivi de l'impact de ces lâchers est mis en œuvre. Les modalités précises de ces lâchers d'eau sont portées à la connaissance du préfet et peuvent être adaptées en fonction des résultats des suivis. Ces lâchers font l'objet de la part du pétitionnaire d'une information adaptée des riverains et usagers aval concernés.

Les modalités de mise en œuvre de ces lâchers d'eau à effet morphogène sont, le cas échéant, précisées par arrêté préfectoral.

▶ Chapitre III : Contenu du dossier d'Information sur les Incidences

▶ Section 1 : Dispositions générales

Article 14

Pour l'application du présent chapitre, le " dossier d'Information sur les Incidences " correspond soit au document d'Incidences sur l'eau et les milieux aquatiques prévu dans le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration en application de l'article R. 214-6 ou de l'article R. 214-32 du code de l'environnement, soit aux éléments d'appréciation portés à la connaissance du préfet en application de l'article R. 214-18 ou de l'article R. 214-18-1.

Le détail et la précision des informations apportées sont proportionnés aux impacts prévisibles et aux enjeux du cours d'eau, en fonction des caractéristiques du projet ou de l'ouvrage existant.

Le dossier d'Information sur les incidences précise les mesures correctives prévues par le pétitionnaire au regard de la prévision d'Impact.

Les dispositions du présent chapitre fixent les éléments qui doivent, a minima, figurer dans le dossier d'information sur les incidences. Elles ne présentent pas un caractère exhaustif et l'autorité administrative peut exiger des éléments complémentaires au regard de l'impact prévisible de l'opération.

▶ Section 2 : Dispositions applicables à la création de nouveaux ouvrages, aux renouvellements d'autorisation et à certaines modifications d'ouvrages

Article 15

Les dispositions de la présente section sont applicables dans le cadre :

- de la création de nouveaux ouvrages ;
- des renouvellements d'autorisation ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une augmentation de la hauteur du seuil ou du barrage, si cette augmentation est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la continuité écologique ;
- des modifications d'ouvrages ou installations existants conduisant à une nouvelle autorisation.

Article 16

L'état initial fourni dans le dossier d'Information sur les incidences contient la description de la faune, de la flore et des habitats présents dans le tronçon de cours d'eau qui sera ennoyé suite à la construction ou au rehaussement d'un ouvrage et, le cas échéant, dans le tronçon de cours d'eau nouvellement court-circuité et à l'aval immédiat de l'ouvrage.

Lorsque le projet concerne un ouvrage existant, le dossier d'Information sur les Incidences comprend :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison.

Article 17

Lorsqu'en application des articles 6, 7, 9, 10 et 11 des mesures doivent être mises en œuvre pour corriger l'impact de l'installation ou de l'ouvrage sur la continuité écologique, le dossier d'information sur les incidences :

- précise le dispositif ou les modalités de gestion proposées pour corriger l'impact sur la continuité piscicole, et notamment les mesures mises en œuvre pour respecter les dispositions de ces articles ;
- précise les mesures prévues pour assurer le transport sédimentaire ainsi que le protocole prévu, notamment les périodes, le débit minimal entrant à partir duquel ces mesures sont réalisées, le débit de chasse et la durée de chasse ;
- précise la répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage ;
- comprend un plan des ouvrages et installations en rivière et du dispositif assurant la circulation des poissons détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire.

Si le dispositif consiste en une passe à poisson, le dossier de demande mentionne le type de passe, le débit transitant et le dénivelé interbassins pour une passe à bassins ainsi que l'énergie dissipée dans les

bassins ou la pente et les vitesses d'écoulement pour les rampes, passes rustiques et passes à ralentisseurs. Il comporte également un plan d'implantation, un profil en long de la passe, sa géométrie, les espèces prises en compte et leur période de migration, la gamme de débits et les variations des cotes amont et aval en fonction du débit du cours d'eau ainsi que le débit d'attrait. La répartition des débits entre les différents organes de l'ouvrage doit être précisée.

Un fascicule pratique de détection des dysfonctionnements et d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison est joint au dossier.

Le dossier précise également :

- les éléments de diagnostic sur les risques d'entraînement dans la prise d'eau et les mortalités subies pour les différentes espèces ;
- le dispositif proposé pour réduire autant que possible la mortalité des espèces par les turbines lors de la dévalaison (plan des grilles, inclinaison, espacements des barreaux, vitesses d'approche à hauteur du plan de grilles, turbines ichtyo-compatibles, exutoire de dévalaison, goulotte de dévalaison, arrêts de turbinages prévus, etc.) ;
- le dispositif empêchant les espèces de remonter dans le canal de fuite lorsque la montaison n'est assurée qu'au niveau du barrage ou le dispositif permettant la liaison entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité.

Lorsqu'en application de l'article 8 ci-dessus, le projet doit comprendre des mesures visant à compenser l'impact lié à l'opération, le dossier d'information sur les incidences détaille les mesures proposées.

Article 18

Le dossier d'information sur les incidences précise les débits mentionnés à l'article 12 ci-dessus et le(s) dispositif(s) mis en œuvre pour restituer le débit minimal ou le régime de débit minimal en aval ; leur géométrie et hauteur de charge respectives sont précisées dans des notes de calcul correspondantes. Un plan détaillé au niveau d'un avant-projet sommaire est également fourni. Le dossier d'information sur les incidences précise les dispositifs de contrôle du débit restitué à l'aval.

Le cas échéant, le dossier d'information sur les incidences précise les mesures visant à corriger les effets de l'absence de crues morphogènes naturelles, prévues par l'article 12 ci-dessus.

► **Section 3 : Dispositions applicables à la modification d'ouvrages existants non concernées par la section 2 ou à la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement**

Article 19

Sur les cours d'eau classés en application de l'article L. 214-17 (I-2°) du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'article 17 ci-dessus.

L'autorité administrative peut imposer le respect de ces dispositions sur d'autres cours d'eau conformément au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Article 20

Pour l'augmentation de la puissance maximale brute d'une installation, l'équipement d'un ouvrage existant ou la remise en service d'installations en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, le dossier comprend en complément des éléments demandés à l'article 14 ci-dessus, les éléments d'information sur les incidences ci-après :

- un diagnostic de l'impact de l'ouvrage sur le franchissement de l'obstacle à la montaison établi à partir de la description des paramètres géométriques et hydrauliques de l'obstacle et des capacités de franchissement des espèces cibles ;
- le cas échéant, un diagnostic de la passe à poissons existante à la montaison ;
- un diagnostic de l'impact de l'aménagement existant sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- en cas de rehausse du barrage, l'incidence en termes d'ennoiement ainsi que sur la continuité piscicole à la montaison ;
- en cas d'augmentation du débit d'équipement, l'incidence sur la continuité piscicole à la dévalaison ;
- la description des travaux prévus ;
- les modalités de gestion de l'installation, dont le débit dérivé ;
- le débit restitué à l'aval, tel que mentionné à l'article 12 et les dispositifs mis en œuvre pour le restituer.

Pour l'équipement d'un ouvrage existant, la demande précise également :

- le lien entre l'exploitant, le propriétaire de l'ouvrage et le titulaire de l'autorisation initiale ;
- les conséquences de l'usage hydroélectrique sur l'usage initial.

Pour la remise en service d'installation en application de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, la demande précise également la consistance légale de l'installation établie conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

▶ Chapitre IV : Dispositions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 21

L'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau " études de projet " ou " plans d'exécution " au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant ou à défaut le propriétaire de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

Si des travaux sont réalisés dans le lit majeur ou le lit mineur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Article 22

L'exploitant ou à défaut le propriétaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations. Dans ce but, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, situés hors du lit mineur et équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Article 23

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés à la réception desquels le service instructeur peut procéder à un examen de conformité incluant une visite des installations. Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant ou à défaut le propriétaire retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est gardé à disposition des services de police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant ou à défaut le propriétaire adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

L'autorité administrative peut adapter tout ou partie des dispositions du présent article, en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation et des impacts prévisibles de l'opération.

▶ Chapitre V : Dispositions relatives à l'entretien et au suivi de l'installation

▶ Section 1 : Dispositions relatives à l'entretien de l'installation

Article 24

L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Article 25

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Ces opérations d'entretien ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation préalable dans la mesure où elles ont été précisées dans la demande initiale et où les dispositions de l'arrêté fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.2.1.0 sont respectées.

Le service de police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Article 26

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant ou à défaut le propriétaire doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

► **Section 2 : Dispositions relatives au suivi du fonctionnement de l'installation**

Article 27

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'établir les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment ceux contrôlant la restitution du débit minimal. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique le niveau normal de la retenue et doit rester accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité. L'exploitant ou à défaut le propriétaire est responsable de sa conservation. L'exploitant ou à défaut le propriétaire est notamment tenu d'entretenir les dispositifs de restitution du débit minimal et le cas échéant le dispositif associé de contrôle de ce débit minimal.

Article 28

Un carnet de suivi de l'installation est établi. Il précise l'ensemble des manœuvres de vannes réalisées et les principales opérations d'entretien réalisées conformément aux dispositions des articles 25 et 26 ci-dessus, ainsi que les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger. Ce carnet doit être tenu à la disposition des agents de l'administration et des agents chargés du contrôle. Lorsque l'installation relève également de la rubrique 3.2.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le registre prévu à l'article R. 214-122-II de ce code vaut ce carnet de suivi.

► **Section 3 : Dispositions relatives au suivi des effets de l'installation sur le milieu**

Article 29

Dans le cadre d'une nouvelle installation ou d'un nouvel ouvrage, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

Dans le cadre de la modification d'un ouvrage ou d'une installation existante, l'autorité administrative peut imposer la fourniture d'un tel rapport.

► **Chapitre VI : Modalités d'application**

Article 30

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 septembre 2015.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,

F. Mitteault

annexe 3

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR: DEVO0770062A
Version consolidée au 24 décembre 2015

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le replèvement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu

de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

► Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

► Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

► Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. Berteaud



annexe 4

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR: DEVE0320172A
Version consolidée au 24 décembre 2015

La ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-6 à R. 1321-10 et R. 1322-1 à R. 1322-5 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2° et 3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et de l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

Vu l'avis de la mission Interministérielle de l'eau en date du 19 décembre 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 31 janvier 2002 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 9 avril 2002,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 2 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Sont visés par le présent arrêté les prélèvements soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits, ouvrage souterrain, dans les eaux souterraines, par pompage, par drainage, par dérivation ou tout autre procédé ;
- 1.2.1.0 et 1.2.2.0 relatives aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'une installation ou d'un ouvrage dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ;
- 1.3.1.0 relative aux prélèvements d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-3 (2°) du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.

Article 2

Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 3 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation d'un prélèvement, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les rubriques 1.1.1.0 relative aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain permettant le prélèvement d'eau souterraine et 3.1.1.0, 3.1.2.0 relatives aux ouvrages en rivière et modifications physiques des cours d'eau.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

▶ Section 1 : Conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 3

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 4 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux superficielles, le choix du site et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

- un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- un plan de prévention des risques naturels ;
- un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

Lorsque le prélèvement est effectué dans les eaux souterraines, le choix du site et les conditions d'implantation et d'équipement des ouvrages sont définis conformément aux prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du décret du 29 mars 1993.

▶ Section 2 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 4

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu. Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 5

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de

prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Cette ou ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Article 6

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 7

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge. Des dispositions particulières peuvent être fixées à cet effet par l'arrêté d'autorisation.

► Section 3 : Conditions de suivi et surveillance des prélèvements.

Article 8

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

1. Dispositions communes :

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire. Lorsque l'arrêté d'autorisation prévoit plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

2. Prélèvement par pompage :

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

3. Autres types de prélèvements :

Pour les autres types de prélèvements, le pétitionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement. Ces moyens sont choisis en fonction des caractéristiques de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement concerné et des technologies disponibles à un coût acceptable. L'estimation du volume ne peut être acceptée que si sa mesure n'est pas technologiquement possible à un coût acceptable. Pour les prélèvements d'un débit supérieur à 1 000

mètres cubes/heure, ces moyens comprennent l'étalonnage de la prise d'eau ou de l'installation ou la construction d'un seuil de mesure calibré à l'aval immédiat de la prise ou de l'installation et l'enregistrement en continu de la hauteur d'eau ou du débit au droit de la prise ou le suivi de toute autre grandeur physique adaptée et représentative du volume prélevé. Des systèmes fournissant des résultats équivalents peuvent être acceptés. En cas d'estimation du volume prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

4. Cas des prélèvements liés à l'utilisation des retenues collinaires :

Les dispositions prévues à l'alinéa 8-1 et, selon le cas, celles prévues aux alinéas 8-2 ou 8-3 sont applicables aux prélèvements effectués dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ainsi que dans les eaux souterraines, destinés à l'alimentation d'une retenue collinaire. Les prélèvements d'eau effectués dans ces retenues sont dispensés de l'obligation de comptage du volume prélevé. Pour les prélèvements dans les retenues collinaires alimentées uniquement par ruissellement, le pétitionnaire met en place soit un dispositif de mesure ou d'évaluation du prélèvement conformément aux dispositions des alinéas 8-2 ou 8-3, soit un dispositif de lecture du niveau du plan d'eau, assorti de la fourniture de la courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

Article 9

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. L'arrêté d'autorisation pourra prescrire, en tant que de besoin, la fréquence de contrôle ou de remplacement de ces moyens.

Article 10

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 8-2, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;

- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 8-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes et, dans ce cas, les valeurs correspondantes des grandeurs physiques suivies conformément à l'article 8, et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Article 11

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 5 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 10, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne ;

- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers ;

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en oeuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

▶ Section 4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement.

Article 12

▶ Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les

carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

Article 13

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 6 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements. Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

Chapitre III : Dispositions diverses.

Article 14

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 15

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 7 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'arrêté individuel d'autorisation précise les prescriptions particulières prises en application des articles 3, 4 et 8 concernant :

- selon les cas, les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement des ouvrages et installations de prélèvement ;
- les conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement, notamment en zone inondable ;
- les moyens de mesure et d'évaluation du prélèvement.

Par ailleurs, il fixe obligatoirement le ou les lieux précis de prélèvement, la ou les ressources en eau concernées par celui-ci, les valeurs du débit instantané maximum et du volume annuel maximum prélevables. Lorsque le ou les prélèvements mentionnés dans l'arrêté d'autorisation sont effectués dans plusieurs cours d'eau, plans d'eau, canaux, nappes d'accompagnement de cours d'eau ou systèmes aquifères, l'arrêté fixe les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum pour chacun d'eux.

Il peut, le cas échéant, préciser la ou les périodes de prélèvement et fixer, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements, notamment en fonction des périodes de l'année ou des ressources disponibles.

Lorsque les demandes d'autorisation sont regroupées et présentées par l'intermédiaire d'un mandataire, en application de l'article 33-3 du décret n° 93-742, l'arrêté d'autorisation, s'il est unique, fixe : la période de prélèvement, la liste nominative des mandants et, pour chacun d'eux, le ou les volumes maximum prélevables au titre de la campagne et le cours d'eau, plan d'eau, canal, nappe d'accompagnement ou système aquifère concerné pour chaque prélèvement.

Lorsque le prélèvement est destiné à assurer l'alimentation en eau des populations ou à l'exploitation d'une source d'eau minérale naturelle, l'arrêté d'autorisation correspondant est complété par les prescriptions spécifiques qui réglementent ces prélèvements, conformément au code de la santé publique et à ses décrets d'application.

Article 16

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux opérations visées à l'article 1er, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 et de celles fixées par d'autres législations.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté dans les conditions prévues par l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 17

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles demandes d'autorisation de prélèvement et aux demandes de modification de prélèvements existants autorisés, qui seront déposées six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 18

► Modifié par Arrêté 2006-08-07 art. 1, art. 8 JORF 24 septembre 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté, excepté celles visées à ses articles 3 et 16, sont applicables aux prélèvements existants régulièrement autorisés, à compter du 11 septembre 2008. Pour les prélèvements effectués par pompage ou lorsque la reprise de l'eau prélevée en vue de son utilisation est effectuée par pompage, l'échéance est ramenée au 11 septembre 2004.

Pour ces prélèvements, sont portés à la connaissance du préfet, dans les mêmes échéances, les moyens

existants ou prévus pour mesurer ou estimer le débit maximum et les volumes totaux prélevés conformément à l'article 8, leur performance et leur fiabilité, et lorsqu'il s'agit d'un moyen autre que le comptage volumétrique, la nature de la ou des grandeurs mesurées en remplacement du volume prélevé et les éléments de calcul permettant de justifier la pertinence du dispositif de substitution retenu et du débit maximum de l'installation ou de l'ouvrage lorsque sa détermination est obligatoire.
Le préfet peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander une nouvelle mesure du débit maximum ou la mise en place de moyens complémentaires.

Article 19

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Roselyne Bachelot-Narquin

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Jean-François Mattei

**Décision de nomination du délégué adjoint
et de délégation de signature du délégué de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION n° 2016-01

Monsieur Hervé MALHERBE, délégué de l'Anah dans le département de la Lozère en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur René-Paul LOMI, titulaire du grade d'Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire et occupant la fonction de directeur départemental des territoires de la Lozère est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur René-Paul LOMI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux Opérations Importantes de Réhabilitation (OIR), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées. (cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur René-Paul LOMI, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

1. Toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
2. Tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
3. De façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental adjoint des territoires, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 5 :

Délégation est donnée à Monsieur François-Xavier FABRE, chef du service aménagement, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acompte et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 6 :

Délégation est donnée à Monsieur Thierry BOUCHER, responsable de l'unité Habitat, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;

- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART – (programme «Habiter mieux»)

- en matière de conventionnement, les documents visés à l'article 3 de la présente décision ;

Article 7 :

Délégation est donnée à Madame Odile SALANON, instructeur, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés au points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 8 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 9 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 10 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Mende , le 16 février 2016

Le délégué de l'Agence dans le département,

SIGNE

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0001 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 003 15 A 0001, déposée par la SA le Villaret (SIRET 391 412 996 00012), pour la mise en conformité accessibilité du Vallon du Villaret situé 48190 Allenc.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SA le Villaret, représentée par Monsieur Guillaume Sonnet, domiciliée 48190 Allenc, pour le Vallon du Villaret situé 48190 Allenc, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0002 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 034 15 C 0010, déposée par Monsieur Raymond Boyer, pour la mise en conformité accessibilité du magasin Artisan Paysan Clavel situé Avenue du Lot, 48500 La Canourgue, classé type M 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Raymond Boyer, domicilié 13, avenue du Lot, 48500 La Canourgue, pour le magasin Artisan Paysan Clavel situé Avenue du Lot, 48500 La Canourgue, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 septembre 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0003 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 096 15 0009, déposée par le Foyer de vie Lucalous (SIRET 340 573 278 00041), pour la mise en conformité accessibilité du foyer de vie situé Rue du 19 mars 1962, 48150 Meyrueis, classé type J 4ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le foyer de vie Lucalous, représenté par Monsieur Jean-Louis Baraille, domicilié Rue du 19 mars 1962, 48150 Meyrueis, pour le foyer de vie Lucalous existant situé Rue du 19 mars 1962, 48150 Meyrueis, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0004 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 132 15 C 0014, déposée par la SAS la Familiale (SIRET 810 997 874), pour la mise en conformité accessibilité du bar restaurant le Gévaudan situé 38, Grand Rue, 48120 Saint Alban sur Limagnole, classé type N 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SAS la Familiale, représentée par Monsieur Frédéric Saby, domiciliée 38, Grand Rue, 48120 Saint Alban sur Limagnole, pour le bar restaurant le Gévaudan situé 38, Grand Rue, 48120 Saint Alban sur Limagnole, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0005 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0049, déposée par Karine Coiffure (SIRET 393 580 097 00029), pour la mise en conformité accessibilité du salon de coiffure situé 12, rue Droite, 48000 Mende, classé type M 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le salon de coiffure Karine Coiffure, représenté par Madame Karine Lacas, domicilié 12, rue Droite, 48000 Mende, pour le salon de coiffure Karine Coiffure situé 12, rue Droite, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 juin 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0006 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0072, déposée par Madame Ginette ABER, pour la mise en conformité accessibilité du magasin Alo PC Informatique situé 17, rue du Soubeyran, 48000 Mende, classé type M 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Madame Ginette ABER, domiciliée 17, rue du Soubeyran, 48000 Mende, pour le magasin Alo PC Informatique existant situé 17, rue du Soubeyran, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0007 du 17 février 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 093 15 00075, déposée par la commune de Mas d'Orcières (SIRET 214 800 534 00015), pour l'aménagement de 3 bâtiments situés sur la commune de Mas d'Orcières, pour une durée de deux ans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Mas d'Orcières, représentée par Madame Evelyne Mouret, domiciliée Orcières, 48190 Mas d'Orcières, pour la mairie, la salle polyvalente et l'église situés sur la commune de Mas d'Orcières, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2017.

Article 3 – Suivi de l'avancement de l'agenda : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année (moitié de la durée de l'agenda), doit être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ce document est établi par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 5 – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0008 du 17 février 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 095 15 00078, déposée par la communauté de communes Cœur de Lozère (SIRET 244 800 405 00015), pour l'aménagement de 23 bâtiments situés sur les communes de Mende et Badaroux, pour une durée de deux périodes de trois ans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la communauté de communes Cœur de Lozère, représentée par Monsieur Alain Bertrand, domiciliée 1, rue du Pont Notre Dame, 48000 Mende, pour les 23 bâtiments appartenant à la communauté de communes situés sur les communes de Mende et Badaroux, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

Article 3 – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 5 – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0009 du 17 février 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 133 15 0023, déposée par la commune de Saint Amans (SIRET 214 801 334 00035), pour l'aménagement de 4 bâtiments situés sur la commune de Saint Amans, pour une durée de deux périodes de trois ans.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la commune de Saint Amans, représentée par Monsieur Jacques Tardieu, domiciliée le Village, 48700 Saint Amans, pour l'église, le bâtiment école/mairie/cantine, les bureaux ONF et Groupama, la salle polyvalente, situés sur la commune de Saint Amans, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2021.

Article 3 – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux,

Pour des ERP de catégorie 1 à 4

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Pour des ERP de 5ème catégorie

l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 5 – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0010 du 17 février 2016
portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° ADAP 048 095 15 00080, déposée par l'Association Immobilière Emilie de Rodat (SIRET 776 741 894 00096), pour l'aménagement de l'école Saint Joseph située 1, rue Chaptal, 48000 Mende, classée type R 5ème catégorie, pour une durée d'un an.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'Association Immobilière Emilie de Rodat, représentée par Madame Pierrette Cayrade, domiciliée 21, rue de l'Abbaye, 82000 Montauban, pour l'école Saint Joseph située 1, rue Chaptal, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 août 2016.

Article 3 – Achèvement de l'agenda. A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte autre que l'auteur de l'opération.

Article 4 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0011 du 17 février 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 096 15 B 0002 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2015,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – Madame Ludivine ROBERT, domiciliée 25, Rue du Temple, 48150 Meyrueis, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le restaurant existant la Cardabelle, situé 20, Place Sully, 48150 Meyrueis, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour l'aménagement d'un sanitaire adapté au rez-de-chaussée du restaurant.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0012 du 17 février 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 080 15 A 0027 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser un dispositif d'accès conforme au salon de coiffure Anne Coiff',

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – Madame Anne Bresson (exploitant locataire), domiciliée 19, boulevard Charles de Gaulle, 48300 Langogne, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le salon de coiffure Anne Coiff' existant, situé 19, boulevard Charles de Gaulle, 48300 Langogne, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour l'aménagement d'un accès conforme pour desservir le salon de coiffure.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0013 du 17 février 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 15 M 0075 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser un dispositif d'accès conforme au cabinet médical du Docteur Bernard Chabert,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – Le docteur Bernard Chabert (exploitant locataire), domicilié 12, boulevard du Soubeyran, 48000 Mende, est autorisé à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le cabinet médical existant, situé 12, boulevard du Soubeyran, 48000 Mende, au motif de l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, pour l'aménagement d'un accès conforme pour desservir le cabinet médical.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0014 du 17 février 2016
portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111-19-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux n° AT 048 095 15 M 0041 assortie d'une demande de dérogation,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016,

CONSIDERANT la demande de dérogation au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE :

Article 1 – La SCM Trébuchon Guitard Mourié (exploitant locataire), représentée par Monsieur Jean-Charles Guitard, domiciliée 6, boulevard Théophile Roussel, 48000 Mende, est autorisée à déroger aux dispositions de l'article R 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation, pour le cabinet dentaire existant, situé 6, boulevard Théophile Roussel, 48000 Mende, au motif de la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité et leurs effets sur l'usage du bâtiment, pour la mise en place d'un accès conforme pour desservir le cabinet dentaire.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires, et le maire de Mende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0015 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0073, déposée par l'OGEC École Jeanne d'Arc (SIRET 349 848 762 00028), pour la mise en conformité accessibilité de l'école Jeanne d'Arc située 20, rue du Torrent, 48000 Mende, classée type R 3ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par l'OGEC École Jeanne d'Arc, représentée par Madame Anne Farges, domiciliée 20, rue du Torrent, 48000 Mende, pour l'école Jeanne d'Arc existante située 20, rue du Torrent, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 août 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0016 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 095 15 M 0074, déposée par le Syndicat des co-propriétaires de la Halle de Ramilles, pour la mise en conformité accessibilité du centre commercial existant situé ZAC de Ramilles, 48000 Mende, classé type M 1ère catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par le Syndicat des co-propriétaires de la Halle de Ramilles, représenté par Sologec, domicilié ZAC de Ramilles, 48000 Mende, pour le centre commercial existant situé ZAC de Ramilles, 48000 Mende, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments, ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0017 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 122 15 B 0001, déposée par Monsieur Hervé Firmin, pour la mise en conformité accessibilité du camping Del Ron situé lieu-dit Blajoux, 48320 Quézac.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Monsieur Hervé Firmin, domicilié lieu-dit Blajoux, 48320 Quézac, pour le Camping Del Ron existant situé lieu-dit Blajoux, 48320 Quézac, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 mars 2017.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0018 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande de permis de construire ou de permis d'aménager valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° PC 048 061 15 B 0009, déposée par la SCI Armand Méjean (SIRET 811 859 719 00015), pour la mise en conformité accessibilité du camping la Tière situé 48400 Florac.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par la SCI Armand Méjean, représentée par Monsieur Sylvain Armand et Madame Magali Méjean, domiciliée Nozières, 48400 Saint Laurent de Trèves, pour le camping la Tière situé 48400 Florac, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 juillet 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0019 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 140 15 C 0019, déposée par Madame Nathalie Bonnefoy (SIRET 488 045 881 00023), pour la mise en conformité accessibilité du magasin tabac Loto cadeaux Bonnefoy situé 21, avenue de la République, 48200 Saint Chély d'Apcher, classé type M 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Madame Nathalie Bonnefoy, domiciliée 21, avenue de la République, 48200 Saint Chély d'Apcher, pour le magasin tabac Loto cadeaux Bonnefoy existant situé 21, avenue de la République, 48200 Saint Chély d'Apcher, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 septembre 2016.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRETE n° DDT-SREC-2016-048-0020 du 17 février 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée d'un établissement recevant du public

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5.

VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0007 du 29 janvier 2016 modifié du préfet de la Lozère portant délégation de signature à Monsieur René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère.

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2016-029-0008 du 29 janvier 2016 de M. René-Paul LOMI, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère.

VU la demande d'autorisation de travaux valant demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) n° AT 048 096 15 B 0002, déposée par Madame Ludivine ROBERT, pour la mise en conformité accessibilité du restaurant La Cardabelle, situé 20, place Sully, 48150 Meyrueis, classé type N 5ème catégorie.

VU l'avis favorable à la demande d'Ad'AP émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées lors de sa séance du 11 février 2016.

CONSIDERANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année.

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée présenté par Madame Ludivine ROBERT, domiciliée 25, rue du Temple, 48150 Meyrueis, pour le restaurant existant la Cardabelle situé 20, place Sully, 48150 Meyrueis, est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise, dans les deux mois qui suivent l'achèvement, au Préfet (DDT) et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 4 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service sécurité risques énergie construction

Signé

Olivier ALEXANDRE

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n°DDT-BIEF-2016-053-0001 du 22 février 2016
établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués
sur la piste des "Sagnoles"

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 134-2, L. 134-3, R. 134-2 et R. 134-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, renouvelé pour la période 2014-2023 et approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du "Massif du Goulet Mont Lozère" approuvé le 31 Juillet 2012 par le pôle DFCI, déterminant les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Goulet Mont Lozère en date du 09 Avril 2015, sollicitant l'établissement de servitudes pour les pistes et équipements retenus au plan de massif "Massif du Goulet Mont Lozère",

Vu le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par la Communauté de Communes du Goulet Mont Lozère,

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées,

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la publicité faite pour ce projet de servitude,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers dans lesquels les incendies potentiels par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

ARRETE

Article 1

Une servitude de passage et d'aménagement, destinée à assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués, est établie au profit de la Communauté de communes du Goulet Mont Lozère

Cette servitude porte sur des voies disposant d'une bande de roulement de 6 mètres maximum.

Un plan de situation de ces voies ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par la servitude sont annexés au présent arrêté.

Les propriétaires des parcelles concernés sont invités à signaler l'existence de cette servitude aux personnes qui ont ou acquièrent des droits sur leurs parcelles.

Article 2

Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

- de créer et d'aménager les infrastructures correspondantes,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords dans la limite d'une largeur cumulée de 100 mètres.

L'entretien des voies concernées et leur maintien à l'état débroussaillé sont à la charge du bénéficiaire de la servitude sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3

Les voies communales et les chemins ruraux concernés par la servitude susvisée conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4

Les voies ou portions de voies établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée, sans préjudice des restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires des parcelles traversées par ces voies pour l'exploitation des fonds asservis, à titre privé, et à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages,
- aux ayants droit des propriétaires (personnes disposant d'un contrat ou d'une autorisation écrite du propriétaire).

En cas de dégradation des infrastructures, les responsables des dégâts devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

.../...

Article 5

Les exploitations de coupes de bois, utilisant tout ou partie des voies concernées par cette servitude, doivent respecter les conditions suivantes :

- rédaction appropriée d'un cahier de clauses de vente et d'enlèvement des bois par les propriétaires vendeurs mentionnant que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée (la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions pour les services de DFCI),
- réalisation d'un état des lieux, avant et après exploitation des coupes de bois, en présence d'un représentant du bénéficiaire de la servitude,
- en cas de dégradation avérée de voies ou sections de voies lors des travaux d'exploitation, prise en charge des frais de remise en état par les propriétaires ou les récoltants forestiers selon les clauses de la vente.

Article 6

Le présent arrêté est notifié par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire de chacune des parcelles cadastrales concernées par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les voies asservies, le bénéficiaire de la servitude avise chacun des propriétaires concernées, dix jours au moins avant le commencement des travaux, par tout moyen d'établir date certaine, en indiquant la date de début des travaux et leur durée.

Article 7

Le présent arrêté est adressé aux maires de Saint Julien du Tournel et de Chadenet en vue de son affichage pendant une durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adresse à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, les maires de Saint Julien du Tournel et de Chadenet, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac

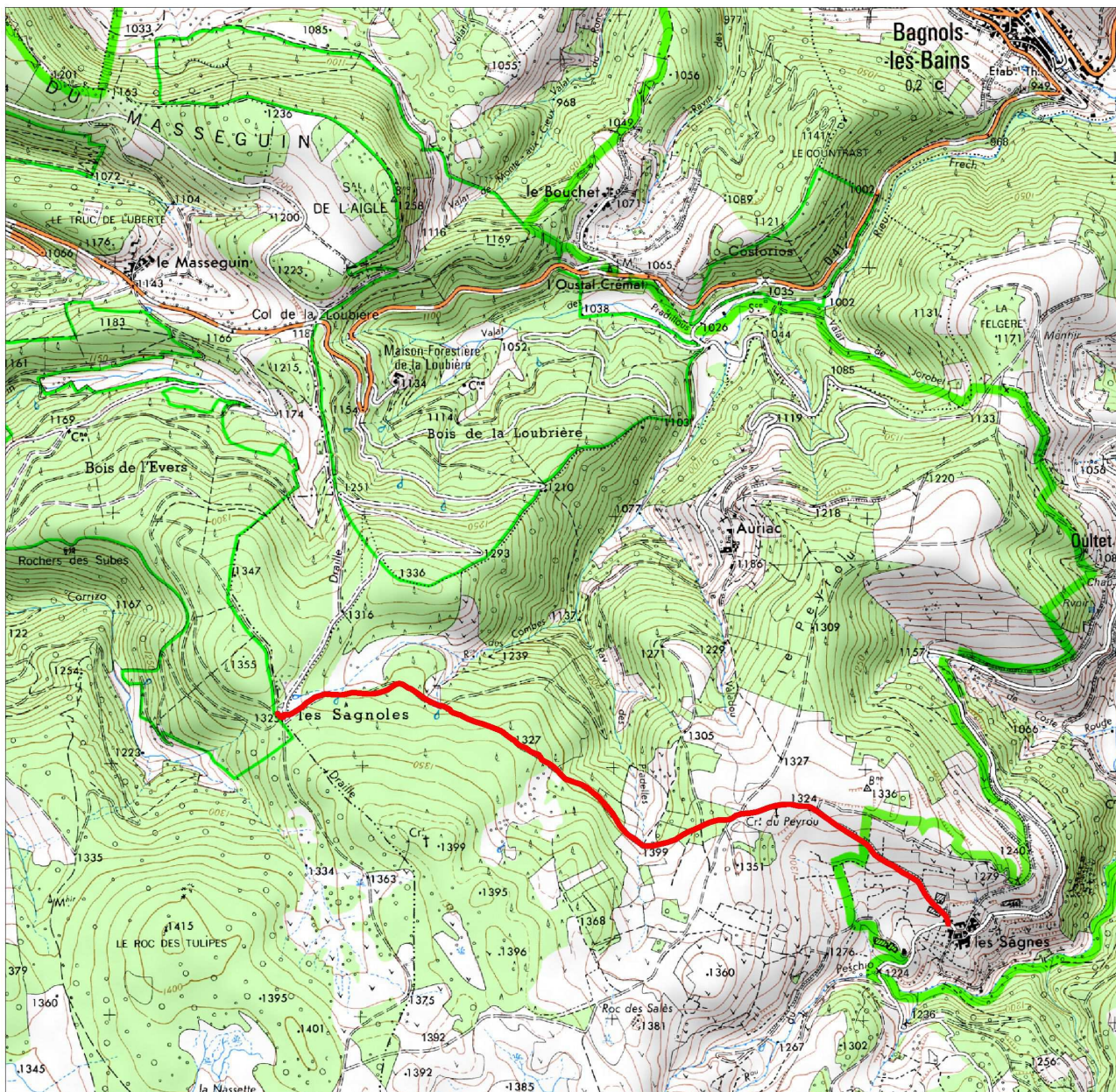
Signé

La légalité du présent acte peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de sa notification. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Commune	Section	Numéro
Chadenet	C	24
St Julien du Tournel	H	118
"	H	119
"	H	123
"	H	124
"	H	125
"	H	126
"	H	127
"	H	139
"	H	143
"	H	146
"	H	148
"	H	150
"	H	152
"	H	153
"	H	156
"	H	157
"	H	158
"	H	261
"	H	262
"	H	265
"	H	266
"	H	268
"	H	269
"	H	270
"	H	271
"	H	272
"	H	277
"	H	278
"	H	279
"	H	280
"	H	281
"	H	282
"	H	288
"	H	289
"	H	312
"	H	313
"	H	314
"	H	331
"	H	332
"	H	333
"	H	349
"	H	351
"	H	352
"	H	353
"	H	355
"	H	356
"	H	357
"	H	361
"	H	362
"	H	363
"	H	364
"	H	365
"	H	383
"	H	830
"	H	832
"	H	950
"	H	1018
"	H	1019

Commune	Section	Numéro
St Julien du Tournel	I	832
	I	833
	I	842
"	I	843
"	I	1122
"	I	1123
"	I	1124
"	I	1169
"	I	1170
"	I	1171
"	I	1174
"	I	1184
"	I	1185
"	I	1186
"	I	1187
"	I	1188
"	I	1192
"	I	1210
"	I	1211
"	I	1214
"	I	1215

Piste des Sagnoles





PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° DDT-BIEF-2016-053-0002 du 22/02/2016
établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués
sur la piste "Sentier des Clochers de Tourmentes"

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 134-2, L. 134-3, R. 134-2 et R. 134-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, renouvelé pour la période 2014-2023 et approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du "Massif du Goulet Mont Lozère" approuvé le 31 Juillet 2012 par le pôle DFCI, déterminant les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Goulet Mont Lozère en date du 09 Avril 2015, sollicitant l'établissement de servitudes pour les pistes et équipements retenus au plan de massif "Massif du Goulet Mont Lozère",

Vu le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par la Communauté de Communes du Goulet Mont Lozère,

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées,

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la publicité faite pour ce projet de servitude,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers dans lesquels les incendies potentiels par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

.../...

ARRETE

Article 1

Une servitude de passage et d'aménagement, destinée à assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués, est établie au profit de la Communauté de Communes du Goulet Mont Lozère

Cette servitude porte sur des voies disposant d'une bande de roulement de 6 mètres maximum.

Un plan de situation de ces voies ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par la servitude sont annexés au présent arrêté.

Les propriétaires des parcelles concernés sont invités à signaler l'existence de cette servitude aux personnes qui ont ou acquièrent des droits sur leurs parcelles.

Article 2

Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

- de créer et d'aménager les infrastructures correspondantes,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords dans la limite d'une largeur cumulée de 100 mètres.

L'entretien des voies concernées et leur maintien à l'état débroussaillé sont à la charge du bénéficiaire de la servitude sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3

Les voies communales et les chemins ruraux concernés par la servitude susvisée conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4

Les voies ou portions de voies établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée, sans préjudice des restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires des parcelles traversées par ces voies pour l'exploitation des fonds asservis, à titre privé, et à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages,
- aux ayants droit des propriétaires (personnes disposant d'un contrat ou d'une autorisation écrite du propriétaire).

En cas de dégradation des infrastructures, les responsables des dégâts devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

.../...

Article 5

Les exploitations de coupes de bois, utilisant tout ou partie des voies concernées par cette servitude, doivent respecter les conditions suivantes :

- rédaction appropriée d'un cahier de clauses de vente et d'enlèvement des bois par les propriétaires vendeurs mentionnant que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée (la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions pour les services de DFCI),
- réalisation d'un état des lieux, avant et après exploitation des coupes de bois, en présence d'un représentant du bénéficiaire de la servitude,
- en cas de dégradation avérée de voies ou sections de voies lors des travaux d'exploitation, prise en charge des frais de remise en état par les propriétaires ou les récoltants forestiers selon les clauses de la vente.

Article 6

Le présent arrêté est notifié par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire de chacune des parcelles cadastrales concernées par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les voies asservies, le bénéficiaire de la servitude avise chacun des propriétaires concernées, dix jours au moins avant le commencement des travaux, par tout moyen d'établir date certaine, en indiquant la date de début des travaux et leur durée.

Article 7

Le présent arrêté est adressé aux maires de Saint Julien du Tournel et du Mas D'Orcières en vue de son affichage pendant une durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adresse à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, les maires de Saint Julien du Tournel et du Mas D'Orcières, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac

Signé

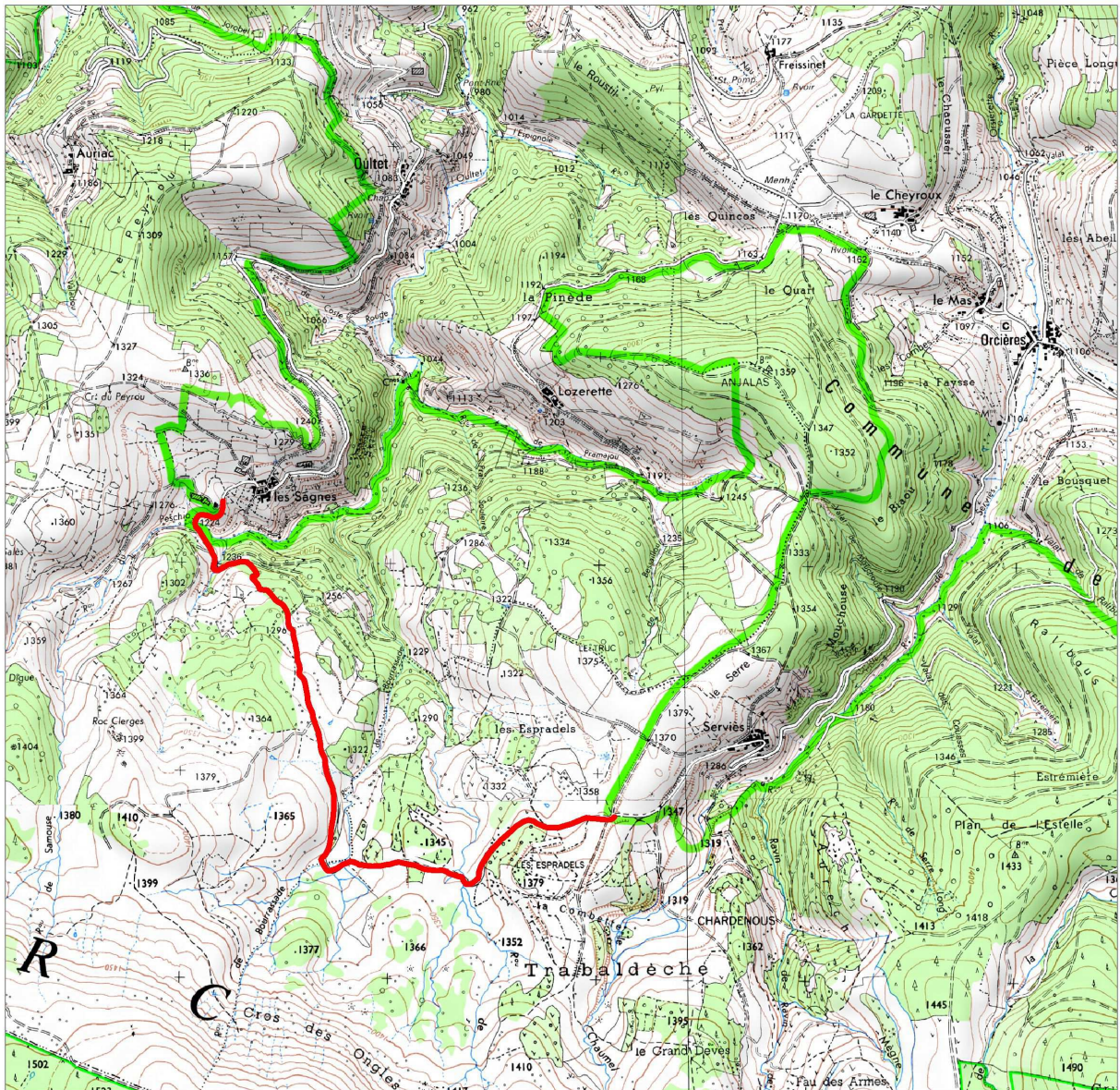
La légalité du présent acte peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de sa notification. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Commune	Section	Numéro
Mas-d'Orcières	C	587
"	C	588
"	C	589
"	C	590
"	C	591
"	C	596
"	C	597
"	C	598
"	C	599
"	C	604
"	C	605
"	C	706
"	C	707
"	C	708
"	C	709
"	C	712
"	C	716
"	C	718
"	C	719
"	C	721
"	C	724
"	C	725
"	C	749
"	C	750
"	C	813
"	C	991
"	D	59
"	D	60
"	D	61
"	D	72
"	D	84
"	D	85
"	D	88
"	D	89
"	D	90
"	D	91
"	D	92
"	D	106
"	D	107
"	D	108
"	D	111
"	D	112
"	D	114
"	D	130
"	D	185
"	D	187
"	D	198
"	D	199
"	D	200
"	D	201
"	D	203
"	D	204
"	D	205
"	D	206
"	D	212

Commune	Section	Numéro
St Julien du Tournel	H	169
"	H	172
"	H	546
"	H	547
"	H	548
"	H	551
"	H	589
"	H	590
"	H	592
"	H	593
"	H	594
"	H	595
"	H	598
"	H	599
"	H	600
"	H	601
"	H	602
"	H	603
"	H	604
"	H	605
"	H	607
"	H	608
"	H	611
"	H	614
"	H	615
"	H	623
"	H	624
"	H	625
"	H	626
"	H	670
"	H	673
"	H	675
"	H	676
"	H	702
"	H	703
"	H	724
"	H	725
"	H	726
"	H	727
"	H	729
"	H	734
"	H	735
"	H	736
"	H	737
"	H	738
"	H	823
"	H	853
"	H	854
"	H	855
"	H	901
"	H	902
"	H	903
"	H	906
"	H	907
"	H	908

Commune	Section	Numéro
St Julien du Tournel	H	909
"	H	913
"	H	914
"	H	915
"	H	916
"	H	918
"	H	919
"	H	923
"	H	931
"	H	944
"	H	945
"	H	946
"	H	947

Piste du sentier des clochers de tourmentes





PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° DDT-BIEF-2016-053-0003 du 22/02/2016
établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués
sur la piste de la "Loubière"

**Le préfet de la Lozère,
chevalier de la légion d'Honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 134-2, L. 134-3, R. 134-2 et R. 134-3,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies, renouvelé pour la période 2014-2023 et approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014365-0001 du 31 décembre 2014,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies du "Massif du Goulet Mont Lozère" approuvé le 31 Juillet 2012 par le pôle DFCI, déterminant les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Goulet Mont Lozère en date du 09 Avril 2015, sollicitant l'établissement de servitudes pour les pistes et équipements retenus au plan de massif "Massif du Goulet Mont Lozère",

Vu le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par la Communauté de Communes du Goulet Mont Lozère,

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées,

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la publicité faite pour ce projet de servitude,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers dans lesquels les incendies potentiels par leur ampleur, leur fréquence ou leurs conséquences risquent de compromettre la sécurité publique ou de dégrader les sols et les peuplements forestiers,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère,

.../...

ARRETE

Article 1

Une servitude de passage et d'aménagement, destinée à assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués, est établie au profit de la Communauté de communes du Goulet Mont Lozère

Cette servitude porte sur des voies disposant d'une bande de roulement de 6 mètres maximum.

Un plan de situation de ces voies ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par la servitude sont annexés au présent arrêté.

Les propriétaires des parcelles concernés sont invités à signaler l'existence de cette servitude aux personnes qui ont ou acquièrent des droits sur leurs parcelles.

Article 2

Cette servitude donne droit à son bénéficiaire :

- de créer et d'aménager les infrastructures correspondantes,
- d'en assurer l'entretien,
- d'en assurer l'exploitation et l'utilisation,
- d'en débroussailler les abords dans la limite d'une largeur cumulée de 100 mètres.

L'entretien des voies concernées et leur maintien à l'état débroussaillé sont à la charge du bénéficiaire de la servitude sans préjudice des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3

Les voies communales et les chemins ruraux concernés par la servitude susvisée conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4

Les voies ou portions de voies établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée, sans préjudice des restrictions d'accès arrêtées par le préfet en cas de risque exceptionnel d'incendie :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires des parcelles traversées par ces voies pour l'exploitation des fonds asservis, à titre privé, et à condition de ne pas porter atteinte à la destination des ouvrages,
- aux ayants droit des propriétaires (personnes disposant d'un contrat ou d'une autorisation écrite du propriétaire).

En cas de dégradation des infrastructures, les responsables des dégâts devront assumer la responsabilité financière de la remise en état.

.../...

Article 5

Les exploitations de coupes de bois, utilisant tout ou partie des voies concernées par cette servitude, doivent respecter les conditions suivantes :

- rédaction appropriée d'un cahier de clauses de vente et d'enlèvement des bois par les propriétaires vendeurs mentionnant que l'exercice de la servitude DFCI ne doit pas être empêchée (la piste doit rester circulaire en tout temps et dans de bonnes conditions pour les services de DFCI),
- réalisation d'un état des lieux, avant et après exploitation des coupes de bois, en présence d'une représentant du bénéficiaire de la servitude,
- en cas de dégradation avérée de voies ou sections de voies lors des travaux d'exploitation, prise en charge des frais de remise en état par les propriétaires ou les récoltants forestiers selon les clauses de la vente.

Article 6

Le présent arrêté est notifié par le bénéficiaire de la servitude au propriétaire de chacune des parcelles cadastrales concernées par tout moyen permettant d'établir date certaine.

En cas de travaux sur les voies asservies, le bénéficiaire de la servitude avise chacun des propriétaires concernées, dix jours au moins avant le commencement des travaux, par tout moyen d'établir date certaine, en indiquant la date de début des travaux et leur durée.

Article 7

Le présent arrêté est adressé aux maires de Saint Julien du Tournel et de Chadenet en vue de son affichage pendant une durée de deux mois. A l'issue de ce délai, le maire adresse à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, les maires de Saint Julien du Tournel et de Chadenet, le directeur départemental des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

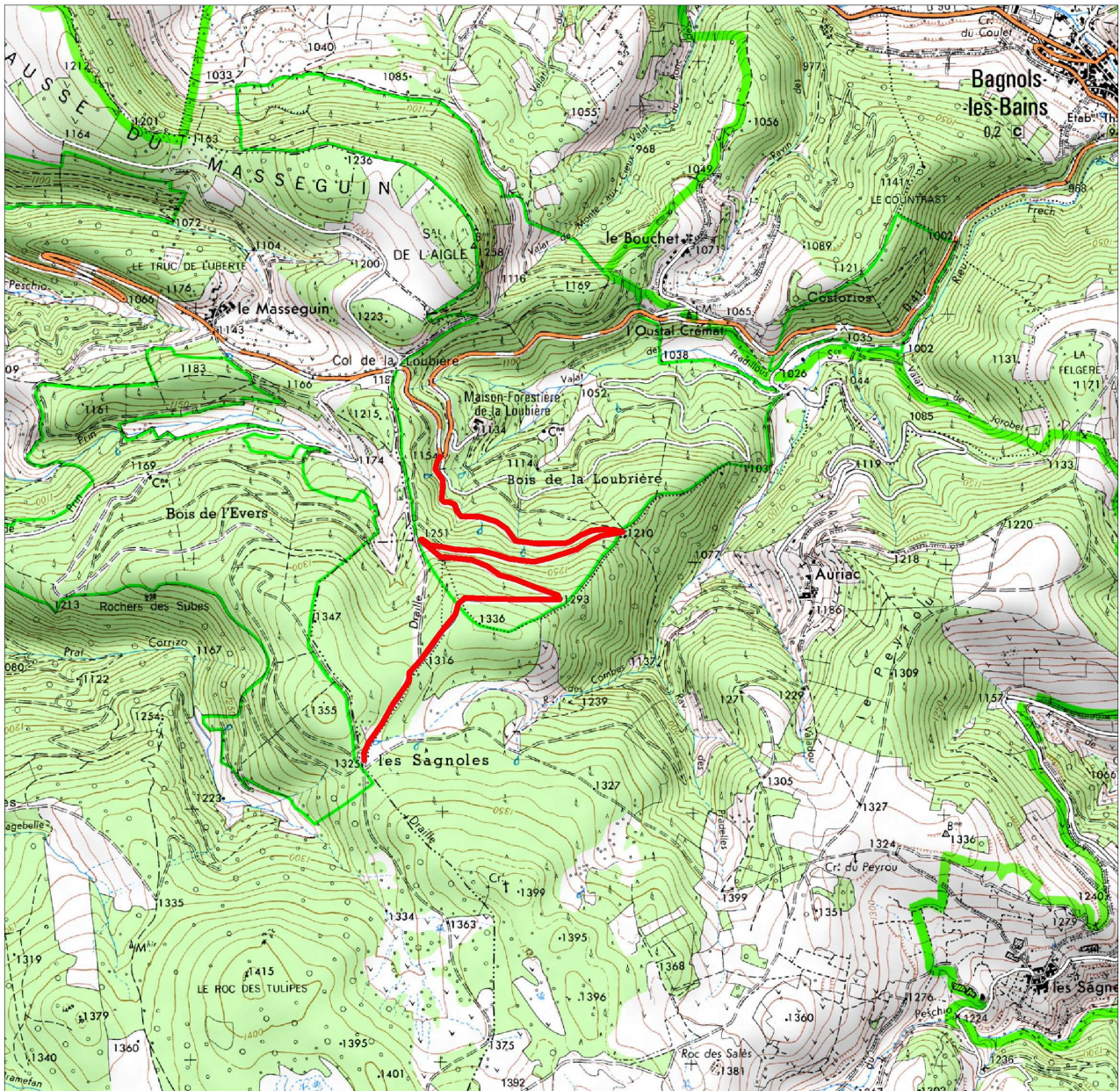
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Florac

Signé

La légalité du présent acte peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication ou de sa notification. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Commune	Section	Numéro
Chadenet	C	20
"	C	23
"	C	24
"	C	36
St Julien du Tournel	H	261
"	H	262
"	H	264
"	I	851
"	I	852
"	I	883
"	I	884
"	I	885
"	I	892
"	I	1225

Piste de la Loubière





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la Coordination des Politiques
et des Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ PREF-BCPEP n° 2016048-0001 du 17 février 2016,

Portant prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée en vue de l'acquisition du périmètre de protection immédiat du captage du « Rocher » situé sur la commune de Saint Michel de Deze par l'arrêté préfectoral n° 2011-075-0002 du 16 mars 2011.

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-14 et L.215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.111-1 à R.131-14 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-075-0002 du 16 mars 2011, portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, du captage du « Rocher », d'alimentation en eau sur le territoire de la commune de Saint Michel de Deze,

Vu la délibération du 20 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Michel de Deze sollicite, une prorogation de cinq ans des délais de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable,

Considérant que les transactions relatives à l'acquisition n'ont pu être finalisées dans les délais requis en raison des procédures contentieuses menées.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-075-0002 du 16 mars 2011 portant déclaration d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate autour du captage du « Rocher » sont prorogées de 5 ans.




ACCUEIL DU PUBLIC : 4 rue de la Rovère, Mende

Cabinet du Préfet : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 2. – La commune de Saint Michel de Dèze, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans ce délai, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate située sur la parcelle 560 section C de la commune de Saint Michel de Dèze.

Article 3. – Voies de recours : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

Article 4. – Publicité de l'arrêté : Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune pour affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5. – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la déléguée territoriale de Lozère de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon- Midi- Pyrénées, M. le maire de Saint Michel de Dèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté adressé.


Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie- Paule DEMIGUEL




ACCUEIL DU PUBLIC : 4 rue de la Rovère, Mende

Cabinet du Préfet : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau de la Coordination des Politiques
et des Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ PREF-BCPEP n° 2016048-0002 du 17 février 2016,

Portant prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée en vue de l'acquisition du périmètre de protection immédiat du captage de la « Jasse » situé sur la commune de Saint Michel de Deze par l'arrêté préfectoral n° 2011-075-0001 du 16 mars 2011.

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-14 et L.215-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-1 à 63 et D.1321-103 à 105;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1 et suivants et R.111-1 à R.131-14 ;

Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-075-0001 du 16 mars 2011, portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement des ressources en eau potable, de la dérivation des eaux souterraines, de l'installation des périmètres de protection, portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, du captage de la « Jasse », d'alimentation en eau sur le territoire de la commune de Saint Michel de Deze,

Vu la délibération du 20 novembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Michel de Deze sollicite, une prorogation de cinq ans des délais de validité de la déclaration d'utilité publique prononcée dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable,

Considérant que les transactions relatives à l'acquisition n'ont pu être finalisées dans les délais requis en raison des procédures contentieuses menées.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er. – Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-075-0001 du 16 mars 2011 portant déclaration d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate autour du captage de la « Jasse » sont prorogées de 5 ans.

.../...




ACCUEIL DU PUBLIC : 4 rue de la Rovère, Mende

Cabinet du Préfet : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

Article 2. – La commune de Saint Michel de Dèze est autorisée à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans ce délai, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate située sur les parcelles 851, 849, 853 et 852 section D de la commune du Collet de Dèze.

Article 3. – Voies de recours : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes. Le délai de recours est de deux mois après accomplissement des formalités de publication.

Article 4. – Publicité de l'arrêté : le présent arrêté sera transmis au maire de la commune pour affichage en mairie pendant une durée d'un mois. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5. – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la déléguée territoriale de Lozère de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon -Midi-Pyrénées, M. le maire de Saint Michel de Dèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


signé

Marie- Paule DEMIGUEL




ACCUEIL DU PUBLIC : 4 rue de la Rovère, Mende

Cabinet du Préfet : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2016054-0001 du 23 février 2016

Fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire.

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-51 et D.2223-55-2 à D.2223-55-17.
 - VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, et particulièrement son article 2.
 - VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire.
 - VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé.
 - VU la circulaire NOR INT 1225469C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire.
 - VU l'arrêté préfectoral n°2013032-0009 du 1^{er} février 2013 et ses arrêtés modificatifs fixant la liste départementale des personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury chargé de la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire.
 - VU les propositions des organismes concernés en vue de la désignation de personnes habilitées à remplir les fonctions de membres du jury, conformément aux textes précités.
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – l'arrêté préfectoral n°2013032-0009 du 1^{er} février 2013 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

.../...

Article 2 – La liste des personnes habilitées, **pour une durée de trois ans**, à remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes nationaux de maître de cérémonie, de conseiller funéraire et assimilés pour le département de la Lozère, est établie ainsi qu’il suit :

1- Représentants des élus et anciens élus municipaux :

- M. Jean-Paul ITIER, maire de Saint-Léger-de-Peyre : 48100 mairie de Saint-Léger-de-Peyre ;
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély-d’Apcher : 48200 mairie de Saint-Chély-d’Apcher ;
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne : 48300 mairie de Langogne.

2- Représentants des magistrats de l’Ordre administratif :

- M. Jean ANTOLINI, premier conseiller au tribunal administratif de Nîmes : 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES CEDEX 9 ;
- Mme Wendy LELLIG, conseiller au tribunal administratif de Nîmes : 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 NIMES CEDEX 9.

3- Représentants des chambres consulaires :

- M. Jean-Pierre ORLHAC, chambre de commerce et d’industrie de la Lozère : 16 boulevard du Soubeyran - BP 81 - 48002 MENDE CEDEX ;
- M. Philippe CANAC, chambre de commerce et d’industrie de la Lozère : 16 boulevard du Soubeyran - BP 81 - 48002 MENDE CEDEX ;
- M. Emmanuel TUZET, chambre de commerce et d’industrie de la Lozère : 16 boulevard du Soubeyran - BP 81 - 48002 MENDE CEDEX.

4- Représentant des enseignants des universités :

- M. Guy DURAND, UPVD de Perpignan : 57 chemin d’Embarry 12100 MILLAU.

5- Représentants des agents des services de l’Etat :

- M. Damien VINSU, chef du bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation de la préfecture de la Lozère : Faubourg Montbel 48000 MENDE ;
- M. Mathieu FENOUILLET, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : Cité Administrative 9 rue des Carmes - BP 134 - 48005 MENDE CEDEX.

6- Représentantes des fonctionnaires territoriaux de catégorie A :

- Mme Emmanuelle ABINAL, directrice générale des services du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère : 80 Méjantel - 48000 BARJAC ;
- Mme Amandine LLORCA, chef du pôle emploi/concours du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère : Le Bruel - 48230 ESCLANEDES.

..../...

7- Représentants des usagers :

- M. Roger AMOUROUX, union départementale des associations familiales de la Lozère : Lotissement la Combasse - 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ ;
- M. Jean-Claude COMBEMALE, union départementale des associations familiales de la Lozère : Le Gazel - 48400 FRAISSINET DE FOURQUES.

Article 3 – Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération, ou à un jury, constitué par un organisme de formation dans lequel il détient, ou a détenu, un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti, ou qu’il représente ou a représenté.

Article 4 – Pour chaque session d’examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu’un représentant des chambres consulaires. En cas d’indisponibilité de l’ensemble des personnes inscrites sur la liste départementale, les organismes de formation peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections, des
polices administratives et de la
réglementation

ARRETE n° PREF-BEPAR2016060-0002 du 29 FEV. 2016

Portant dérogation temporaire à l'interdiction de navigation des embarcations à moteur électrique sur le barrage de Charpal - Bureau d'étude Aquabio (33750)

Le préfet,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports ;
VU le code de la santé publique ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté préfectoral n° 91-0765 du 21 juin 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de réhaussement du Barrage de Charpal et la fixation de périmètre de protection ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014241-0004 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses dans le département de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015111-0001 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Paule DEMIGUEL secrétaire générale de la Préfecture ;
VU la demande de dérogation reçue en préfecture le 4 février 2016, sollicitée par Madame Mélina PAOLIN représentant le bureau d'études Aquabio? situé ZA du Grand Bois Est - Route de Créon - 33750 SAINT-GERMAIN-DU-PUËC et l'Agence de l'eau Adour-Garonne - 31078 TOULOUSE ;
VU les avis du délégué départemental par intérim de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, du directeur départemental des territoires, du lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, du chef de service départemental de l'ONEMA et du sénateur-maire de Mende ;
CONSIDÉRANT qu'une dérogation à certaines dispositions des arrêtés préfectoraux n° 91-0765 du 21 juin 1991 et n° 2014241-0004 du 29 août 2014 susvisés, est nécessaire afin d'utiliser une ou plusieurs embarcations à moteur électrique sur le barrage de Charpal ;
CONSIDÉRANT que dans le cadre du suivi de la qualité écologique des plans d'eau du bassin Adour-Garonne pour l'année 2016, les différentes campagnes de mesures et de prélèvements prévues sur le barrage de Charpal, nécessitent l'utilisation d'une embarcation à moteur électrique à batterie gélifiée ;
SUR proposition de la secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1 – Une dérogation temporaire à l'interdiction de navigation des embarcations à moteur électrique sur le barrage de Charpal est accordée à titre exceptionnel au bureau d'études Aquabio et l'Agence de l'eau Adour-Garonne, lors des différentes campagnes de mesures et de prélèvements prévues à partir du 14 mars 2016.

La présente dérogation concerne une embarcation à moteur électrique à batterie gélifiée sans présence de moteur thermique à bord. .../...

Article 2 – La présente dérogation est accordée **sous réserve des prescriptions suivantes** :

- *respect du périmètre de protection fixé par arrêté préfectoral n°91-0765 du 21 juin 1991 susvisé ; les points de prélèvements se feront à plus de 200 mètres de la prise d'eau ;*
- *respect des mesures de protection de cette ressource en eau potable destinée à la consommation humaine pour les communes de Mende, Badaroux et du Chastel-Nouvel ; aucune manipulation de réactifs ne sera réalisée sur le barrage ;*
- *respect des dispositions applicables du règlement général de police de la navigation intérieure ;*
- *prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une sécurité optimale des embarcations ;*
- *information systématique du gestionnaire et des services départementaux ARS, en amont de chaque intervention.*

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux et endroits habituels par les soins des maires des communes riveraines de la retenue. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Cette dérogation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

Article 6 – La secrétaire générale, la déléguée départemental par intérim de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental d'incendie et de secours, les maires des communes : Mende Rieutort-de-Randon, Arzenc-de-Randon, Le Born et Pelouse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie est transmise pour information aux bénéficiaires, au chef de service départemental de l'Office national des forêts et au président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Signé

Marie-Paule DEMIGUEL

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de la Lozère - Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation – BP 130 – 48 005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Madame la Ministre de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie – 92055 PARIS-LA-DEFENSE Cedex ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30 941 NIMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF2016050-0001 en date du 19 février 2016
portant agrément
de M. Bernard REY en qualité de garde-pêche**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 437-3-1 ;

VU la commission délivrée par M. Laurent SUAOU, secrétaire général de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Bernard REY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Bernard REY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1er. - M. Bernard REY, né le 12 novembre 1952 à Pessac (33), demeurant à Chemin Champ Grand 48000 LE CHASTEL NOUVEL, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. le président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Bernard REY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique

auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Président de la Fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à M. Bernard REY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Florac,

Signé

Franck VINESSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF2016055-0001 du 24 février 2016
portant renouvellement d'agrément
de M. Sébastien CLAVEL en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Stéphane PAULET, président du Syndicat des propriétaires et chasseurs serverettois, à M. Sébastien CLAVEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Sébastien CLAVEL,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 portant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Sébastien CLAVEL, né le 12 avril 1976 à Malzieu-Ville (48), demeurant à La Quintaine 48700 SERVERETTE, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Stéphane PAULET, président du Syndicat des propriétaires et chasseurs serverettois.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Sébastien CLAVEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Stéphane PAULET, président du Syndicat des propriétaires et chasseurs serverettois et à M. Sébastien CLAVEL et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE



PRÉFET DE LA LOZÈRE

SOUS-PREFECTURE
DE FLORAC

**Arrêté n° SOUS-PREF2016056-0001 du 25 février 2016
portant agrément
de M. Dominique PLACE en qualité de garde-chasse**

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,

VU la commission délivrée par M. Sébastien VALETTE, président de la société de chasse de La fage Saint Julien, à M. Dominique PLACE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2015 reconnaissant l'aptitude technique de M. Dominique PLACE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-111-0002 du 21 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Franck VINESSE, Sous-Préfet de Florac,

ARRETE :

Article 1. - M. Dominique PLACE, né le 18 octobre 1966 à Paris (14e), demeurant à Chaulhac 48200 LA FAGE SAINT JULIEN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Sébastien VALETTE, président de la société de chasse de La Fage Saint Julien.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Dominique PLACE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les terrains dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Dominique PLACE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. – M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien VALETTE, président de la société de chasse de Fage Saint Julien et à M. Dominique PLACE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Florac

Signé

Franck VINESSE

PRÉFET DE LA LOZERE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

**Arrêté n° UD48DIRECCTE-2016-55-001 du 24 février 2016
portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande formulée le 4 janvier 2016 par la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE - RENAULT, Route du Puy, 48000 MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, les dimanches 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2016,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-25-3 et L.3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016008-0001 du 8 janvier 2016 de Monsieur le préfet de la Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu la décision de subdélégation de signature du 12 janvier 2016 à Monsieur Alain PEREZ, directeur régional adjoint – responsable de l'unité départementale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, FO, CGPME, UPA, MEDEF, de la chambre de commerce et d'industrie de Lozère, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Lozère et de la mairie de Mende, réalisée le 6 janvier 2016,

Vu les avis émis à l'occasion de cette consultation,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant qu'il résulte des motifs invoqués à l'appui de cette demande que la notion de préjudice au public visée à l'article L.3132-20 du code du travail susvisé est établie,

Sur proposition du directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : La faculté de suppression du repos dominical les dimanches 13 mars, 12 juin, 18 septembre et 16 octobre 2016 est accordée pour les salariés du service commercial de la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE – RENAULT - MENDE.

Article 2 : L'employeur usant de cette faculté de dérogation est tenu de respecter les modalités de compensation suivantes :

- le travail dominical se fera avec l'accord exprès du salarié qui devra être prévenu au minimum quinze jours à l'avance,
- ce travail donnera lieu à un repos d'une durée équivalente pris dans la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche considéré ainsi qu'à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional adjoint –responsable de l'unité départementale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux chambres consulaires, au maire de MENDE, au directeur de la sécurité publique ainsi qu'à la SAS GRAND GARAGE DE LOZERE – RENAULT - MENDE.

Pour le préfet de la Lozère,
Et par subdélégation du DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité Départementale de la Lozère,

SIGNE

Alain PEREZ

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 2016- DIRMC - 006
portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON,
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
pour les marchés publics passés :

au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
et du Ministère du budget et des finances publiques

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion

du patrimoine immobilier de l'État ;

- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;

- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;

- l'arrêté préfectoral n°2014197-0022 du 16 juillet 2014, du préfet coordonnateur des itinéraires routiers massif central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;

- l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_01_20_03 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M.Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes du Massif Central – domaine marchés publics ;

- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée :

- à M. Philippe CHANARD, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué les demandes d'engagements juridiques matérialisés par des bons de commande, lettres de commande, marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, sous réserve de l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature, dans la limite d'un montant inférieur à 150 000 € TTC en travaux, pour la signature de bons de commande dans le cadre de marché à bons de commande :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande dans le cadre des marchés publics dit « à bons de commande », dans la limite des seuils arrêtés.

- M. Xavier CHEILLETZ, Chef du District Centre,
- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation,
- Mlle Marie-Céline ARNAULT, Chef du Département Méthodes et Qualité,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,
- Mme Vanessa LEVASSORT, Chef du District Sud.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature, dans la limite de 90 000 € H.T en fournitures courantes, services et travaux :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

- M. Xavier CHEILLETZ, Chef du District Centre,
- M. Olivier TIGNOL, adjoint au Chef du District Centre
- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Louis ROUGE, Chef du département Politiques d'Entretien et d'Exploitation,
- Mlle Marie-Céline ARNAULT, Chef du Département Méthodes et Qualité,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,
- Mme Vanessa LEVASSORT, Chef du District Sud,
- M. Florent LEBERT, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle ingénierie,
- M. Antoine MARCHAND, Adjoint au chef du district Nord chargé du pôle exploitation,
- M. Daniel PARAMO, Adjoint au chef du district Sud chargé du pôle ingénierie,
- M. Max BEAUMEVIEILLE, Adjoint au chef du district Sud chargé du pôle exploitation.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature dans la limite de 25 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité

compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- M. Matthieu GUYOT, Responsable du bureau Qualité et Développement Durable,
- Mme Véronique BICILLI, Responsable du bureau Patrimoine Ouvrages d'Art,
- M. Jean-Philippe OSTY, Responsable du bureau Systèmes Informatiques et Bureautique,
- M. Dominique DARNET, Responsable du bureau Exploitation et Sécurité du Trafic,
- M. Rémi AMOSSE, Responsable du bureau Maîtrise d'Ouvrage,
- M. Pascal MARIOT, Responsable du bureau Patrimoine Routier et Immobilier,
- M. Dominique BOCHE, Responsable du bureau Parc et Procédures Groupées,
- Mme Cathy BARADUC, DMQ/PAPG/Responsable magasin et procédures groupées.

District nord

- M. Alain ESQUIS, Responsable de l'Unité territoriale Val d'Allier–Margeride,
- M. Jean-Pierre REVERSAT, Responsable de l'Unité Territoriale Margeride Aubrac,
- Mme Laurence CHAMPIN, Responsable du CIGT Issoire,
- M. Benoît BAUFRETON, Responsable de l'unité maintenance équipement et réseaux District Nord,
- M. Nicolas VENRIES, Responsable du bureau technique.

District centre

- M. Alexandre BERAUD, Responsable de l'unité territoriale du Velay,
- M. Pascal RAOUX, Chef d'unité territoriale de la chaîne des Puys,
- M. Patrick TESTUD, Responsable du pôle ingénierie du District Centre.

District sud

- Mme Audrey MARTY, Responsable du CIGT Clermont-l'Hérault,
- M. Michel GRIMA, Responsable de l'unité territoriale cœur d'Hérault,
- M. François GALZIN, Chef d'unité territoriale des Grands Causses,
- M. Éric TUELEAU, Responsable de l'unité maintenance réseau énergie District Sud.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature dans la limite de 4 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- M. Sophie CAYLA, Responsable du bureau COM,
- M. Philippe SOUCHEYRE, DMQ/PAPG/Atelier, Réceptionnaire,
- M. Gilles PRIVAT, DMQ/PAPG/Réceptionnaire,
- M. Alain TRAUCHESSEC, DMQ/PAPG/Réceptionnaire,
- M. Jean-Jacques PARDANAUD, DMQ/PAPG/Responsable de la filière exploitation,
- Mme Christelle HOAREAU, DMQ/PAPG, chargée de l'exécution des marchés de fonctionnement,
- M. Damien FALGOUX, DMQ/PAPG, chargé de l'exécution des marchés métier,
- M. Patrick MALLET, DMQ/PAPG/Magasin de Brioude,
- Mme Marielle SAUVAT, DMQ/PAPG/Assistante Parc Magasin de Brioude,
- M. Pierre-Gilles COCHIN, DMQ/PAPG/Atelier, Chef d'atelier,
- M. Yvan ROFFET, DPEE/SIB, gestionnaire informatique,
- M. Erick JOBERT, DPEE/SIB, agent CMR,

- M. Sylvain CARRY, DMQ/PAPG/Magasin de Brioude.

District Nord

- Mme Fabienne ORLHAC, Responsable du bureau de gestion par intérim,
- M. Gérard CHARBONNEL, chargé d'opération au bureau technique,
- M. Cédric COUPAT, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Laurent ROSSIGNOL, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Jean-Claude RESCHE, CEI Massiac,
- M. Michel BOULET, CEI Saint-Flour,
- M. Didier SALLES, CEI Saint-Chély,
- M. Patrick COUDEYRE, CEI d'Antrenas,
- M. Sébastien CHAUNIER, chargé d'opération au bureau technique.

District Centre

- M. Jean-Pierre VEROTS, Responsable du bureau de gestion,
- M. Jacques COSTE, CEI Aubenas,
- M. Ludovic JARLIER, CEI Brioude,
- M. Patrick TOURENC CEI Brioude,
- M. Éric COSTE, préfigurateur du CEI de Cussac sur Loire,
- M. Joël RIVET, CEI Langogne,
- M. Gilles TREMOULET, CEI de Mende,
- M. Alain OUIILLON, CEI Monistrol,
- M. Benoît PRATOUSSY, CEI Murat,
- M. Gilles COUDOUR, CEI Saint Mamet.

District Sud

- M. Philippe MURATET, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Antoine LUIS, CEI Montarnaud,
- M. Joël CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Jean Pierre AYRINHAC, CEI La Cavalerie,
- M. Francis CAUMES, CEI Séverac,
- M. Stéphane SCHNEIDER, CEI Servian,
- Mme Magali PANAFIEU, Responsable du bureau de gestion.

ARTICLE 6 : Subdélégation de signature dans la limite de 1 000 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- M. Maxime GUERIN, SG, responsable du pôle sécurité prévention,
- M. Jean-Paul BEYRAC, DMQ/PAPG, magasinier Atelier de Langogne.

District Nord

- M. Nicolas LAVILLE, unité maintenance,
- M. Laurent RICROS, unité maintenance,
- M. Jean-Luc MAZET, unité maintenance.

District Centre

- M. Christian DRUOT, CEI AUBENAS,

- M. Laurent RAYMOND, CEI AUBENAS,
- M. Olivier SIMON, CEI AUBENAS,
- M. Jean-Luc VIDAL, CEI AUBENAS,
- M. Nicolas BESNARD, CEI BRIOUDE,
- M. Jacques GUILLAUMIN, CEI BRIOUDE,
- M. Nicolas MAZOYER, CEI BRIOUDE,
- M. Eric MEZY, CEI BRIOUDE,
- M. Gilles VIALARD, CEI BRIOUDE,
- M. Philippe BERAUD, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Gérard CHALMETON, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Christian EXBRAYAT, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Vincent MALON, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Bruno ROCHE, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Cédric SOBOZYNSKI, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Daniel SOLEILHAC, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Christian SOUCHE, CEI BRIVES/LOUDES,
- M. Claude BOROS, CEI LANGOGNE,
- M. David MARTIN, CEI LANGOGNE,
- M. Stéphanie MICHEL, CEI LANGOGNE,
- M. Frédéric ROBLIN, CEI LANGOGNE,
- M. Alain LAHONDES, CEI LANGOGNE Point d'appui LANARCE,
- M. Pierre LAURAIRE, CEI MENDE,
- M. Jean-Claude MOLINIER, CEI MENDE,
- M. Jean-Paul PIGEYRE, CEI MENDE,
- M. Frédéric RIEHL, CEI MENDE,
- M. Robert TICHET, CEI MENDE,
- M. Gilles PLAN, CEI MENDE Point d'appui FLORAC,
- M. Jean-Pierre ROUME, CEI MENDE Point d'appui FLORAC,
- M. Robert BARBIER, CEI MONISTROL,
- M. Roger DEVIDAL, CEI MONISTROL,
- M. Jean-Louis EXBRAYAT, CEI MONISTROL,
- M. Joseph MOGIER, CEI MONISTROL,
- M. Eric AZAGIER, CEI MURAT,
- M. Jacques BIGOT, CEI MURAT,
- M. Philippe ESBRAAT, CEI MURAT,
- M. Yves GUINARD, CEI MURAT,
- M. Emmanuel ARTAL, CEI SAINT MAMET,
- M. René DAUDE, CEI SAINT MAMET,
- M. Serge GAMEL, CEI SAINT MAMET,
- M. Claude LAMBEL, CEI SAINT MAMET.

ARTICLE 7 : Subdélégation de signature dans la limite de 500 € H.T :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente, les engagements juridiques matérialisés par des marchés en procédure adaptée (MAPA), autres types de marchés, conventions, dans la limite des seuils arrêtés.

Siège

- Mme Geneviève FAURE, Direction,
- Mme Hélène MORTIER, Secrétariat Général,
- Mme Arlette MOURROT, DMQ,
- M. Olivier BOUQUET, DMQ/PAPG/Atelier de Langogne,
- M. Jérémy VIE, DMQ/PAPG/Atelier A 75.

District Sud

- M. Eric PARDAILHE, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Bruno RIGAL, CEI, Clermont l'Hérault,
- M. Philippe GUERINEAU, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Antoine PEREZ, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Claude RODIER, CEI Clermont-l'Hérault,
- M. Thierry ORSET, CEI Montarnaud,
- M. Philippe MAYOL, CEI Montarnaud,
- M. Thierry COPPEL, CEI Montarnaud,
- M. Laurent ESCAICH, CEI Montarnaud,
- M. Jean QUERIO, CEI Servian,
- M. Bruno ALLARD, CEI Servian,
- M. Jean-Pierre BONFANTI, CEI Servian,
- M. Amar BAIZID, CEI Sévera le Château,
- M. Patrick DELGADO, CEI Servian,
- M. Claude CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Yves ESPINASSIER, CEI Le Caylar,
- M. Pascal LEFOUILLE, CEI Le Caylar,
- M. Philippe PONS, CEI Le Caylar,
- M. Sylvain SCHWARTZENBERG, CEI Le Caylar,
- M. Frédéric ESQUILAT, CEI La Cavalerie,
- M. Denis ARTAL, CEI La Cavalerie,
- M. Lilian REGOURD, CEI La Cavalerie,
- M. Jacques BOULET, CEI La Cavalerie,
- M. Avilio GONZALES, CEI La Cavalerie,
- M. Serge GRAIA, CEI Séverac le Château,
- M. Francis POUJOL, CEI Séverac le Château,
- M. Partrick-Olivier CAUSSE, CEI Séverac le Château,
- M. Didier ARJALIES, CEI Séverac le Château,
- M. Sylvain ALDEBERT, CEI de Servian,
- M. Gérard DASTARAC, chargé d'opérations,
- M. Antoine BLOCH, chargé d'opérations,
- M. Philippe NIEL, technicien de maintenance,
- M. Fabrice SIBINSKI, technicien de maintenance,

ARTICLE 8 : Carte Achats

Pour les dépenses qui le permettent, les détenteurs et utilisateurs de la carte d'achats sont autorisés à l'utiliser dans les limites de leur propre délégation. Ces agents sont :

Siège

- Mme Geneviève FAURE, Assistante de Direction,
- Mme. Sophie CAYLA, Responsable du bureau COM,
- M. Jean-Philippe OSTY, Responsable des systèmes informatiques et bureautique,
- M. Patrick MALLET, DMQ/PAPG/Magasin de Brioude,
- M. Maxime GUERIN, SG, responsable du pôle sécurité prévention,
- Mme Hélène MORTIER, Secrétaire du SG,
- M. Erick JOBERT, DPEE/SIB, agent CMR.

District Nord

- M. Laurent ROSSIGNOL, CEI Issoire/ point d'appui Clermont Ferrand,
- M. Jean-Claude RESCHE, CEI Massiac,
- M. Michel BOULET, CEI Saint-Flour,
- M. Didier SALLES, CEI Saint-Chély,
- Mme Laurence CHAMPIN, Responsable du CIGT Issoire,
- M. Benoît BAUFRETON, Responsable de l'unité maintenance équipement et réseaux District Nord,
- M. Pierre COLIN, Chef du District Nord,

- M. Patrick COUDEYRE, CEI Antrenas,
- M. Nicolas VENRIES, Responsable du bureau technique,
- Mme Fabienne ORLHAC, Responsable du bureau de gestion par intérim.

District Sud

- M. Philippe MURATET, CEI Clermont l'Hérault,
- M. Antoine LUIS, CEI Montarnaud,
- M. Joël CROUZET, CEI Le Caylar,
- M. Francis CAUMES, CEI Séverac le Château,
- M. Stéphane SCHNEIDER, CEI Servian,
- Mme Magali PANAFIEU, Responsable du bureau de gestion,
- M. Éric TUELEAU, Responsable de l'unité maintenance réseau énergie District Sud,
- Mme Audrey MARTY, Responsable du CIGT Clermont-l'Hérault,
- M. Jean-Pierre AYRINHAC, CEI de la Cavalerie.

District Centre

- M. Alain OUILLON, CEI Monistrol,
- M. Benoît PRATOUSSY, CEI Murat,
- M. Jacques COSTE, CEI Aubenas,
- M. Ludovic JARLIER, CEI Brioude,
- M. Eric COSTE, CEI Brives,
- M. Joël RIVET, CEI Langogne,
- M. Gilles TREMOULET, CEI Mende,
- M. Gilles COUDOUR, CEI Saint Mamet,
- M. Xavier CHEILLETZ, Chef du District Centre.

ARTICLE 9 :

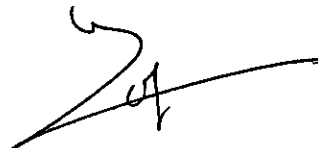
L'arrêté de subdélégation de signature n° 2016-DIRMC-002 du 29/01/2016 est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme, de la Lozère et du Lot ;
aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 FEV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central



Olivier COLIGNON

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n° 2016 - DIRMC - 007
portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON,
Directeur interdépartemental des Routes Massif Central
à certains de ses collaborateurs
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État
au titre du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
et du Ministère du budget et des finances publiques

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES MASSIF CENTRAL

VU :

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'État, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité et le décret n° 86-1403 du 31 décembre 1986 pris pour son application ;
- la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- le décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 21 décembre 1982 modifié au titre du

ministère de l'urbanisme, du logement et des transports, du 17 octobre 2006 au titre du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, et du 4 octobre 2007 au titre du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur les opérations du compte d'affectation spéciale "Gestion du patrimoine immobilier de l'État" ;

- l'arrêté du 26 mai 2006 modifié portant constitution des Directions interdépartementales des Routes ;
- l'arrêté ministériel du 08 février 2007 relatif à la déconcentration d'actes de gestion aux Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers ;
- l'arrêté n° 2014197-0022 du 16 juillet 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Massif Central portant organisation de la Direction interdépartementale des routes Massif Central ;
- l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 portant nomination de la direction interdépartementale des routes Massif Central à Monsieur Olivier COLIGNON, à compter du 10 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_01_20_02 du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des Routes Massif Central en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dont la DIR est unité opérationnelle ;
- la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- la lettre DAFAG/AFJ3 du 10 juin 1996 imposant l'intégration des bénéficiaires de l'autorisation de procéder à des engagements juridiques dans les décisions de subdélégation.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Monsieur Olivier COLIGNON, Directeur interdépartemental des routes Massif Central, subdélégation de signature est donnée :

- à M. Philippe CHANARD, Directeur interdépartemental des routes Massif Central Adjoint,

à l'effet de signer pour l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement de la DIR Massif Central.

ARTICLE 2 : Subdélégation d'ordonnancement secondaire :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les conditions limitatives fixées par le directeur interdépartemental des routes Massif Central, à l'effet de produire toutes les pièces de liquidation et d'ordonnancement secondaire de la DIR Massif Central.

Siège BOP 203 :

- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- Mme Virginie THOMAS, responsable pôle budgétaire,
- M. Gwennael DAVAYAT, responsable du Bureau Ressources Humaines,
- Mme Marie-Céline ARNAULT, chef du département DMQ,
- M. Louis ROUGE, chef du département DPEE, RSSI,
- M. Dominique BOCHE, responsable parc et procédures groupées,
- Mme Cathy BARADUC, responsable magasin,
- Mme GAUDIN Marie-Christine, responsable de la gestion et du suivi analytique.

Siège BOP 217 :

- M. Julien EVELLIN, Secrétaire Général,
- M. Gwennael DAVAYAT, responsable du Bureau Ressources Humaines,
- Mme Virginie THOMAS, responsable pôle gestion,
- Mme Agnès MOREIRA, chargée de coordination et de suivi budgétaire.

District Nord :

- M. Pierre COLIN, chef de district,
- M. Florent LEBERT, adjoint au chef du district Nord chargé du pôle ingénierie,
- M. Antoine MARCHAND, adjoint au chef du district Nord chargé du pôle exploitation,
- Mme Fabienne ORLHAC, Responsable du bureau de gestion district Nord, par intérim,
- Mme Marie BESSERVE, Assistante bureau de gestion,
- Mme Gaëlle MARCHEIX, Assistante bureau de gestion.

District Centre :

- M. Xavier CHEILLETZ, chef de district,
- M. Olivier TIGNOL, adjoint au Chef du District Centre
- M. Jean-Pierre VEROTS, responsable du bureau de gestion district Centre,
- Mme Michelle CHEVALIER, adjointe du responsable du bureau de gestion district Centre.

District Sud :

- Mme Vanessa LEVASSORT, chef de district,

- Mme Magali PANAFIEU, responsable du bureau de gestion district Sud.

ARTICLE 3 :

L'arrêté de subdélégation de signature n° 2016-DIRMC-003 du 29/01/2016 est abrogé.

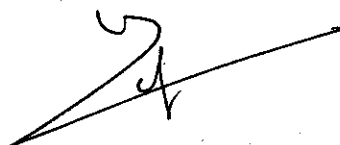
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur interdépartemental des routes Massif Central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône dont une copie sera adressée :

aux Préfets des départements de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal, de Haute-Loire, de l'Hérault, du Puy de Dôme, de la Lozère et du Lot.

aux Directeurs des DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Clermont-Ferrand, le **19 FEV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central



Olivier COLIGNON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE



LE PREFET

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code civil et notamment son article 375 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n°45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-101-0008 du 10 avril 2012 portant renouvellement de l'habilitation du Service d'Action Éducative en Milieu Ouvert de Mende géré par le Comité de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence du Gard- Lozère ;

VU l'arrêté conjoint n°2014317-0010 du 13 novembre 2014 de la Préfecture de la Lozère et du Conseil général portant modification de la capacité d'accueil du service d'AEMO à Mende de l'Association " Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence du Gard " ;

VU le courrier transmis le 20 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association CPEAGL – Service AEMO de Mende a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU le rapport budgétaire 2016 transmis par le Conseil départemental et la Direction inter-régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud par courrier en date du 11 décembre 2015 ;

VU l'absence de réponse de l'association gestionnaire dans le délai réglementaire,

SUR RAPPORT de la Directrice Inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et du Chef de service Enfance famille du Conseil départemental ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Lozère et du Directeur général des services du Conseil départemental de Lozère

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles des prestations du service d'AEMO géré par l'association C.P.E.A.G.L. à Mende sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants En Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 854,00 €	524 905,50 € <i>(dont reprise de résultat déficitaire de - 7 074,50 €)</i>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	430 004,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 973,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	523 405,50 €	524 905,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	400,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 100,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de l'établissement " CPEAGL – Service d'AEMO " à Mende est fixée comme suit à compter du **01 janvier 2016** :

Type de prestation	Montant de Prix de Journée moyen en € pour 2016	Montant du prix de journée en € à compter du 01 février 2016
A.E.M.O.	9,83 €	9,85 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33 074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département de Lozère

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, la présidente du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 18 Février 2016

LE PREFET

SIGNÉ

Hervé MALHERBE

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

SIGNÉ

Sophie PANTEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision portant délégation de signature à M. Philippe Merle, directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Compétences ordonnancement secondaire Programme 309

Le préfet de la Lozère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifiée portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé MALHERBE en qualité de préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Philippe Merle directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

.../...

Vu la convention de délégation de gestion du 18 mars 2011 relative à la gestion des programmes 309 et 333 par le centre de services partagés de la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe Merle à l'effet de signer pour le programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » :

- 1 - les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant en application de la délégation de gestion rappelée en objet, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- 2 - les décisions de dépenses et des recettes telles que prévues dans la convention de gestion susvisée
- 3 - les constatations de service fait
- 4 - le pilotage des crédits de paiement.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- 1 - les affectations de tranches fonctionnelles
- 2 - les ordres de réquisition du comptable public
- 3 - les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier
- 4 - En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 3 : M. Philippe Merle peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 11 février 1983 modifié et le décret ° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Mende, le 22 février 2016

Le Préfet

Signé

Hervé MALHERBE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZERE

Arrêté de subdélégation de signature de
M. Philippe Merle, directeur régional des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Compétences ordonnancement secondaire
Programme 309

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifiée portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Philippe Merle directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté préfectoral de la Lozère du 22 février 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Merle, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la convention de délégation de gestion du 18 mars 2011 relative à la gestion des programmes 309 et 333 par le centre de services partagés de la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées ;

DECIDE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à :

Paul GOSSARD secrétaire général
Karine LEMAIRE, chef d'unité
Claude ROUZIER chef de service

à l'effet de signer pour le programme 309 « entretien des bâtiments » :

- 1 - les actes d'engagement tels que prévus dans la convention de gestion susvisée
- 2 – les décisions de dépenses et des recettes telles que prévues dans la convention de gestion susvisée
- 3 – les constatations de service fait
- 4 – le pilotage des crédits de paiement.

Article 2 : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, à Solange ALVARADO et Anne HERICHER.

Article 3 : les exclusions et restrictions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral s'appliquent à la présente subdélégation.

Article 4 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 2 mars 2016

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Signé

Philippe MERLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Département de la Lozère

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 9 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Madame Annie VIU, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Michel GAUTIER adjoint au directeur ;

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au nom du préfet de département.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour la Direction Risques industriels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie C et D, de l'arrêté de délégation de signature n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, à :
 - Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, Philippe FRICOU, son adjoint, Hervé CHERAMY, Olivier MEVEL et Denis PERU ; ainsi qu'à Philippe CHOQUET, Chef de l'Unité Interdépartementale du Gard et de la Lozère ;
 - et à :
 - Pierre CASTEL, Philippe CHARTIER, Henri CURE et Elsa VERGNES, pour les affaires relevant de la seule partie C ;
 - Jean-François CASSAR, Jérôme DUFORT, Jean-Michel MAZUR et Christophe TESTANIÈRE, pour les affaires relevant de la seule partie D.
2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties E et F, de l'arrêté de délégation de signature n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, à :
 - Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;
 - et à :
 - Claire BASTY, Olivier MEVEL et David RANFAING pour les affaires relevant de la seule partie E.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté de délégation de signature n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, à :
 - Christian GODILLON, chef de la Direction Transports, et Patrick BURTE, son adjoint ; ainsi qu'à Aurélie BOUSQUET, François LAMALLE et Hervé ODORICO.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties A et C, de l'arrêté de délégation de signature n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, à :
 - Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
 - et à :
 - Sébastien GRENINGER, Olivier MEVEL, Vincent VACHE, et Laure VIE, pour ce qui concerne tous les actes et documents relevant des parties A et C ;
 - Quentin GAUTIER et Virginie RIVERE, son adjointe, Isabelle JORY et Sandrine RICCIARDELLA, son adjointe, pour les actes de procédure et formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administratives de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévue à l'article R122-17-II du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au "cas par cas").

5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie G, de l'arrêté de délégation de signature n° PREF-BCPEP2016021-0004 du 21 janvier 2016 du préfet de la Lozère, à :

- Zoé MAHÉ, chef de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;

et à :

- Paul CHEMIN, Michaël DOUETTE, Aurélie LAURENS et Émilie PERRIER, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérims ;
- David DANEDE et Catherine LECLERCQ, en cas de besoin pour les actes intéressant CITES ;
- Axandre CHERKAOUI, en cas de besoin pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté du 15 février 2016 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Toulouse, le - 1 MARS 2016

Le Directeur Régional,



Didier Kruger

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA
LOZERE**

Un groupement d'intérêt public est constitué entre :

- l'État, représenté par le préfet du département de la Lozère et par le président du tribunal de grande instance de MENDE;
- le département de la Lozère, représenté par la présidente du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Mende, représenté par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de Mende ;
- la caisse des règlements pécuniaires des barreaux de Montpellier, Lozère, Ales représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de la Lozère, représentée par son président;
- la chambre départementale des notaires de la Lozère, représentée par son président;
- et l'association union départementale des associations familiales de la Lozère, représentée par son président.

Ce groupement est régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits et par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit et le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et par la présente convention.

Article 1^{er} –Personnalité morale

Le groupement d'intérêt public jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant sa convention constitutive.
Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Article 1^{er} bis - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé « Conseil départemental de l'accès au droit de la Lozère ».

Article 2 : Objet du groupement

Le conseil départemental de l'accès au droit de la Lozère a pour objet l'aide à l'accès au droit dans le département de la Lozère. Il est chargé de recenser les besoins, de définir une politique locale, de dresser et diffuser l'inventaire de l'ensemble des actions menées. Il est saisi, pour information, de tout projet d'action relatif à l'accès au droit préalablement à sa mise en œuvre et, pour avis, de toute demande de concours financier de l'État préalablement à son attribution.

Il procède à l'évaluation de la qualité et de l'efficacité des dispositifs auxquels il apporte son concours. Il peut participer au financement des actions poursuivies.
Il établit chaque année un rapport d'activité.

Article 3– Sièg

Le siège du groupement est fixé au siège du tribunal de grande instance de Mende, Palais de Justice, 27, Boulevard Henri Bourrillon – 48000 – MENDE.

Article 4– Durée

Le groupement est constitué pour une durée de sept années, à compter de la publication de la décision approuvant la présente convention.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

Adhésion –En application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, le groupement peut associer d'autres personnes morales par décision de l'assemblée générale.

Exclusion – L'exclusion d'un membre, autre qu'un membre de droit mentionné à l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, peut être prononcée, par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

Retrait – Tout membre autre que de droit peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée.

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 –Ressources du groupement d'intérêt public

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières de ses membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels qui continuent à être rémunérés par l'un des membres ;
- la mise à disposition de locaux ;
- la mise à disposition d'équipements et de matériel qui reste la propriété du membre ;
- les subventions ;
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dont la valeur est appréciée d'un commun accord.

La nature, les modalités et les montants des contributions des membres, notamment celles versées en nature, sont définis lors de la constitution du groupement et figurent en annexe à la présente convention. Cette annexe est signée par les membres du GIP.

Ces modalités peuvent être réactualisées chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Les membres du groupement sont tenus des dettes de ce dernier à proportion de leur contribution qu'elle qu'en soit la forme.

Article 8 – Mise à disposition de personnels par les membres du groupement

Les personnels mis à disposition par les membres du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs traitements ou salaires, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Ils sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du président du groupement

Ces personnels seront réintégrés dans leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition de son président ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du groupement.

Article 9 – Mise à disposition de personnels par des personnes morales de droit public non membres du groupement

Des agents relevant de l'État, de collectivités territoriales ou d'établissements publics, non membres du groupement, peuvent exercer leurs fonctions au sein du groupement. Ils sont dans ce cas placés dans une position conforme à leur statut et aux règles de la fonction publique.

Article 10 – Recrutement direct

Le conseil d'administration, conformément à l'article 18, peut autoriser le recrutement direct de personnel propre à titre complémentaire. Les personnels sont recrutés dans le cadre de contrats de droit public.

Article 11 – Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 23.

Article 12 – Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut les opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice et qui ne sont pas prises en charge directement par les membres du groupement.

Il fixe, d'une part, le montant des crédits destinés au fonctionnement du groupement et d'autre part, de ceux destinés, à la réalisation du programme d'actions d'aide à l'accès au droit.

Article 13– Gestion

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Article 14 – Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit public par un agent comptable nommé par le ministre chargé du budget. L'agent comptable assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec voix consultative. Avant ces séances les documents transmis aux membres lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Article 15 – Contrôle

Le groupement d'intérêt public est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes, dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Article 16 – Commissaire du Gouvernement

Le procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Mende exerce les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du conseil départemental de l'accès au droit de la Lozère, conformément au 14^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi de 1991. Il assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement.

Il exerce sa fonction conformément aux dispositions des articles 2 et 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 17 – Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des personnes morales membres du groupement.

Chaque membre dispose d'une voix .

Chaque membre participe au fonctionnement du groupement, en nature ou en numéraire.

Outre ses membres de droit, elle comprend, éventuellement, en application du dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, des membres associés :

- la commune de Mende représentée par son maire, Place Charles de Gaulle, 48000 Mende ;
- la commune de Florac représentée par son maire, Mairie, place Louis Dides , 48400 Florac ;
- la commune de Fournels représentée par son maire, Mairie, 48310 Fournels ;
- la commune de Marvejols représentée par son maire, Mairie, 9 avenue Brazza, 48100 Marvejols ;
- la commune de Saint Chély d'Apcher représentée par son maire, 67 rue Théophile Roussel, 48200 Saint Chély d'Apcher ;
- la communauté de communes des Hautes Terres représentée par son président, Village, Route de la Chaldette, 48310 Fournels ;
- l'association la Traverse représentée par son président, 7 rue du Torrent, 48000 Mende ;
- l'association tutélaire de la Lozère représentée par sa présidente, 1 avenue du Père Coudrin, 48000 Mende ;
- le Centre d'Information sur les droits des femmes et des familles représentée par sa présidente, Immeuble le Britexte, 5 boulevard Britexte, 48000 Mende.

En application de l'article 56 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 18 décembre 1998, les personnes physiques ou morales appelées à siéger par le président avec voix consultative :

- le service pénitentiaire d'insertion et de probation Gard Lozère, représenté par sa directrice,
- la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Gard Lozère, représentée par son directeur

L'assemblée générale est réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix. Elle est convoquée par le président du groupement par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la date de la séance. La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de réunion.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'assemblée générale élit elle-même son président. L'assemblée générale délibère sur :

- a) l'adoption du programme annuel d'activités
- b) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- c) toute modification de la convention constitutive, notamment son renouvellement ;
- d) l'admission de nouveaux membres ;
- e) les modalités financières et autres du retrait d'un membre associé ;
- f) la dissolution du groupement

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les quinze jours et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions visées au paragraphe e) sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés. Le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée ne délibère pas.

Les organismes professionnels des avocats, huissiers et notaires et les caisses des règlements pécuniaires des avocats forment, au sein de l'assemblée générale, un collège chargé de désigner ceux ou celles d'entre eux dont les représentants siégeront au conseil d'administration.

Les décisions du collège des organismes professionnels des professions juridiques et judiciaires et des caisses des règlements pécuniaires des avocats obligent les membres de ce collège.

Les décisions de l'assemblée générale consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 18 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, avant le 28 février pour arrêter les comptes et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le projet de budget, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande du tiers de ses membres.

Outre son président, le conseil d'administration comporte les membres suivants :

Au titre des représentants de l'État avec voix délibérative :

- le Préfet de la Lozère, ou son représentant ;
- un magistrat de la cour d'appel désigné par le premier président de la cour d'appel de Nîmes et le procureur général près ladite cour ;
- le service pénitentiaire d'insertion et de probation Gard Lozère, représenté par sa directrice ;
- la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Gard Lozère, représentée par son directeur ;

Au titre des représentants des autres membres avec voix délibérative :

- le département de la Lozère, représenté par la présidente du conseil départemental ;
- l'association départementale des maires représentée par son président ;
- l'ordre des avocats du barreau de Mende, représenté par le Bâtonnier;
- la caisse des règlements pécuniaires des barreaux de Montpellier, Lozère, Ales représentée par son président ;
- la chambre départementale des huissiers de justice de la Lozère, représentée par son président;
- la chambre départementale des notaires de la Lozère, représentée par son président ;

- et l'association UDAF de la Lozère, représentée par son président.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration se réunit en présence du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mende en sa qualité de commissaire du Gouvernement du groupement.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du groupement et délibère notamment sur :

- les propositions relatives aux programmes d'actions ;
- le budget et la fixation des participations respectives,
- la convocation de l'assemblée générale, la fixation de l'ordre du jour de cette dernière et des projets de résolution ;
- le recrutement des personnels.

Le conseil d'administration régulièrement convoqué délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner mandat à un autre administrateur pour le représenter.

Les décisions du conseil d'administration sont prises selon les règles de majorité simple.

Article 19 – Président du conseil d'administration et du groupement

Le groupement est présidé, conformément aux dispositions du 13^{ème} alinéa de l'article 55 de la loi du 10 juillet 1991, par le président du tribunal de grande instance de Mende

Dans ses rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il a le pouvoir d'ester en justice et de transiger.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement et a autorité sur son personnel.

Le président du groupement est le président du conseil d'administration.

Il exécute et met en œuvre les délibérations de l'assemblée générale et du conseil d'administration, dont il préside les séances. S'il n'est ni présent, ni représenté, le conseil désigne lui-même le président de séance parmi les autres représentants de l'État.

Il communique aux membres du conseil d'administration l'ordre du jour du conseil, qu'il fixe, quinze jours avant sa réunion.

Article 20 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Article 21 – Dissolution

Le groupement peut être dissous dans les conditions fixées par l'article 116 de la loi du 17 mai 2011 précitée.

Article 22 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs du ou des liquidateurs.

Article 23 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens, droits et dettes du groupement sont répartis entre les membres du groupement proportionnellement à leur contribution.

Article 24 – Condition suspensive

La présente convention, signée par les représentants habilités de chacun des membres, est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative, qui en assure la publicité au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Mende, le 8 décembre 2015
en trois exemplaires.


Lu et approuvé,

Le Préfet de la Lozère




Hervé MALHERBE

Le Président du Tribunal de Grande
Instance de Mende




Hervé DUPEN

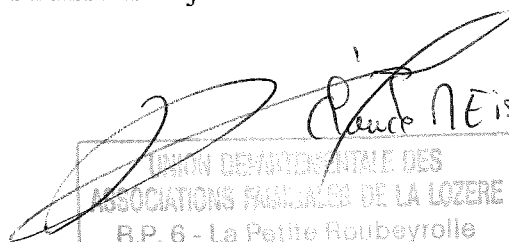
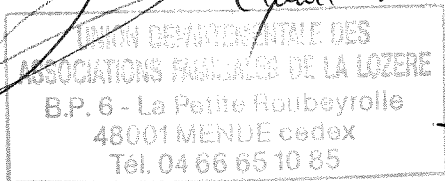
La Présidente du Conseil Départemental
de la Lozère


Sophie PANTÈL

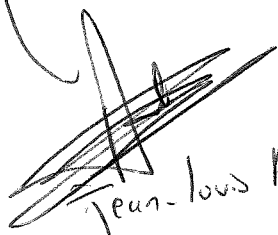
Le Bâtonnier de l'ordre des avocats au
barreau de Mende


Maître GOUSSEAU

Le Président de la chambre départementale
des huissiers de justice de la Lozère


Pierre NEISSONIER

UNION DÉPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA LOZÈRE
B.P. 6 - La Petite Roubeyrolle
48001 MENDE cedex
Tél. 04 66 65 10 85

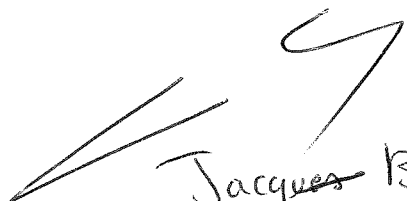
Le Président de l'union départementale des
associations familiales de la Lozère


Jean-Louis ARNAL

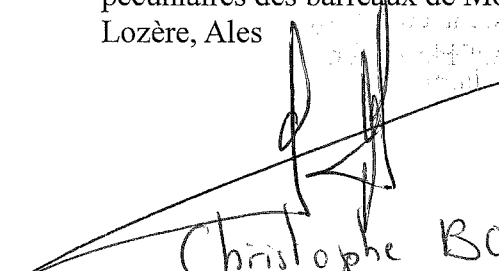
Le Maire de la commune de Florac


Christian HUGUET



Le Président de l'association
départementale des maires de la Lozère


Jacques BLANC



Le Président de la caisse des règlements
pécuniaires des barreaux de Montpellier,
Lozère, Ales


Christophe BOURBIN

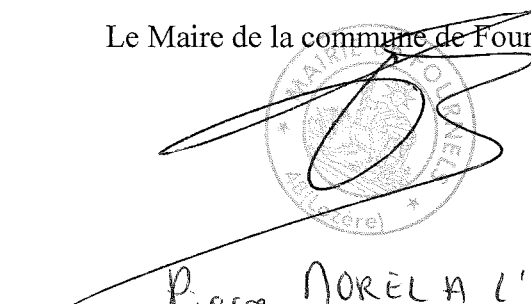
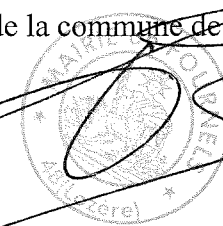
Le Président de la chambre
départementale des notaires de la Lozère


Maître Guilhem POTTIER

Le Maire de la commune de Mende



MAIRIE DE MENDE
LE MAIRE
ADJOINT DÉLÉGUÉ
Régine BOURGADE

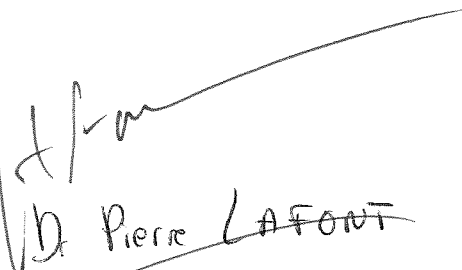
Le Maire de la commune de Fournels


Pierre NOREL

L'HUISSIER


Le Maire de la commune de Marvejols


MARCEL MERLES


Le Maire de la commune de Saint-Chély d'Apcher


Pierre LAFONT


Le Président de la communauté des communes des Hautes Terres


COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DES HAUTES TERRES
Pierre NORELA L'HUISSIER
Le Président,

Le Président de l'association La Traverse


Roland ATGER

La Présidente de l'association tutélaire de la Lozère


Association Tutélaire de Lozère
1 av. du Père Coudrin
48000 MENDE
Tél. : 04 66 49 05 16
Fax : 04 66 65 31 25
atl48@atl48.org
Josette BOISSIER

La Présidente du centre d'information sur les droits des femmes et des familles


Annie CHAPELLE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE LA LOZERE

ANNEXE FINANCIERE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

L'annexe financière de la convention constitutive s'inscrit dans le cadre général régi par les articles 54 et suivants de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique modifiée par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, les articles 141 et suivants du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, modifié par le décret n° 2000-344 du 19 avril 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux de l'accès au droit, par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et l'arrêté du premier ministre du 23 mars 2012 .

I. Programme d'activités pour les trois ans à venir

- Activités déjà prévues pour l'année en cours N
 - Actions de communication sur le CDAD, promotion et développement de l'accès au droit
 - Mise en place d'un site internet
 - Permanences juridiques, interventions des associations (relatives à la protection juridique des majeurs, des mineurs, au droit de la famille...) dans les différentes communes de Lozère
 - Consultations gratuites effectuées par des avocats, des huissiers de justice et des notaires
 - Présence d'un juriste plusieurs heures par semaine

➤ Activités pour l'année N+1

- Mise à jour du site internet
- Permanences juridiques, interventions des associations (relatives à la protection juridique des majeurs, des mineurs, au droit de la famille...) dans les différentes communes de Lozère
- Consultations gratuites effectuées par des avocats, des huissiers de justice et des notaires
- Présence d'un juriste plusieurs heures par semaine
- Création d'un point d'accès au droit en établissement pénitentiaire
- Intervention auprès des scolaires (accueil des scolaires aux audiences correctionnelles)
- Extension des partenariats

➤ Activités pour l'année N+2

- Mise à jour du site internet
- Permanences juridiques, interventions des associations (relatives à la protection juridique des majeurs, des mineurs, au droit de la famille...) dans les différentes communes de Lozère
- Consultations gratuites effectuées par des avocats, des huissiers de justice et des notaires
- Présence d'un juriste plusieurs heures par semaine
- Maintien de l'activité du point d'accès au droit en établissement pénitentiaire
- Mise en place d'un partenariat avec l'Education nationale (action de prévention avec des interventions dans les établissements scolaires)
- Extension des partenariats

II -a) APPORTS FINANCIERS PREVISIONNELS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES DE DROIT DU GROUPEMENT POUR LES 3 ANS A VENIR

- Renseigner pour les années N, N+1, N +2
Mêmes apports en numéraire et en nature pour les années 2016, 2017 et 2018

ETAT	
Ministère de la Justice	
Participation financière par une subvention de	15 245,00 €
Participation en nature :	Présence d'une assistante de justice Mise à disposition de locaux dans le TGI de Mende. 1 500 €
Préfecture	
Participation financière :	Subvention de €
Participation financière au titre des CUCS	Subvention de €
Participation financière au titre du FIPD	Subvention de €
Participation en nature :	Communication sur les actions portées par le CDAD évaluée à 100 € pour une année.

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA LOZERE	
Participation financière par une subvention de	1 500,00 €
Participation en nature :	

ASSOCIATION DES MAIRES DE LA LOZERE	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Actions de communication sur le CDAD auprès des communes évaluée à 210,35 € pour une année

BARREAU DE MENDE	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	20 consultations gratuites à 80 € Soit un total de 1 600 €

CARPA DE MONTPELLIER, LOZERE, ALES	
Participation financière par une subvention de	4 800,00 €
Participation en nature :	Soit un total de 4 800 €

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES HUISSIERS DE JUSTICE DE LA LOZERE	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Consultations gratuites trois demi-journées pour une année Soit un total de 1 500 €

CHAMBRE DEPARTEMENTALE DES NOTAIRES DE LA LOZERE	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	350 consultations gratuites à 30 € réparties sur 7 jours
	Soit un total de 10 500 €

UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LOZERE	
Participation financière par une subvention de	600,00 €
Participation en nature :	Mise à disposition de locaux et tenue de permanences annuelles estimées à 1 500 € pour une année
	Soit un total de 2 100 €

II-b) APPORTS FINANCIERS EN NUMERAIRE OU EN NATURE DES MEMBRES ASSOCIES (AUTRES QUE LES MEMBRES DE DROIT)

COMMUNE DE MENDE	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Mise à disposition d'un local. 1 € symbolique

COMMUNE DE FLORAC	
Participation financière par une subvention de	100,00 €
Participation en nature :	Mise à disposition d'un local. 1 € symbolique

COMMUNE DE FOURNELS	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Mise à disposition d'un local évaluée à 150 € pour une année

COMMUNE DE MARVEJOLS	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Mise à disposition d'un local. 1 € symbolique

COMMUNE DE SAINT-CHELY D'APCHER	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Mise à disposition d'un local évaluée à 30 € pour la demi-journée et 60 € pour la journée

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES TERRES	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Mise à disposition d'un local évaluée à 150 € pour une année

ASSOCIATION LA TRAVERSE	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Participation d'un juriste pour 0,25 ETP toutes les semaines de l'année évaluée à 9 200 € pour une année Soit un total de 9 200 €

ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA LOZERE	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Permanences juridiques évaluées à 1 232 € pour une année Soit un total de 1 232 €

CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES	
Participation financière par une subvention de	€
Participation en nature :	Permanences juridiques à hauteur de deux heures par semaine Soit un total de 2 900 €

III – COMPTES PREVISIONNELS POUR LES TROIS ANS A VENIR

RECETTES	2016	2017	2018
		Sous réserve de la reconduction du budget annuel	
APPORTS EN NUMERAIRE	Montant	Montant	Montant
Ministère de la justice	15 245 euros	15 245 euros	15 245 euros
Conseil départemental de la Lozère	1 500 euros	1 500 euros	1 500 euros
CARPA de Montpellier, Lozère, Ales	4 800 euros	4 800 euros	4 800 euros
UDAF	600 euros	600 euros	600 euros
Commune de Florac	100 euros	100 euros	100 euros
Total des participations en numéraire	22 245 euros	22 245 euros	22 245 euros
APPORTS EN INDUSTRIE	Détails	Détails	Détails
TGI de Mende	Présence d'une assistante de justice deux jours par semaine		
Association des maires de la Lozère	Action de communication sur le CDAD auprès des communes		
Préfecture de la Lozère	Communication sur les actions portées par le CDAD		
Barreau de Mende	20 consultations gratuites par an		
Chambre départementale des huissiers de justice de la Lozère	Consultations gratuites 3 demi-journées par an		
Chambre départementale des notaires de la Lozère	350 consultations gratuites par an réparties sur 7 jours		
UDAF	Permanences juridiques		
Association la Traverse	Participation d'une juriste pour 0,25 ETP toutes les semaines de l'année		
Association tutélaire de la Lozère	Permanences juridiques		
CDIFF	Permanences juridiques à hauteur de deux heures par semaine		
APPORTS EN NATURE	Détails	Détails	Détails
TGI de Mende	Mise à disposition d'un local		
UDAF	Mise à disposition d'un local		
Commune de Mende	Mise à disposition d'un local		
Commune de Florac	Mise à disposition d'un local		

Commune de Fournels	Mise à disposition d'un local
Commune de Marvejols	Mise à disposition d'un local
Commune de Saint-Chély d'Apcher	Mise à disposition d'un local
Communauté de communes des Hautes Terres	Mise à disposition d'un local

DEPENSES	2016	2017	2018
Fournitures	500 euros	500 euros	500 euros
Frais de fonctionnement divers	1 500 euros	1 500 euros	1 500 euros
Frais de déplacements	1 000 euros	1 000 euros	1 000 euros
Indemnités agent comptable	1 000 euros	1 000 euros	1 000 euros
Consultations juridiques	3 200 euros	3 200 euros	3 200 euros
Investissement	2 500 euros	2 500 euros	2 500 euros
Nouvelles actions	4 500 euros	4 500 euros	4 500 euros
Constitution d'un fond de roulement	8 045 euros	8 045 euros	8 045 euros
Total des dépenses	22 245 euros	22 245 euros	22 245 euros

Fait à Mende, le 8 décembre 2015
en trois exemplaires.

Lu et approuvé,

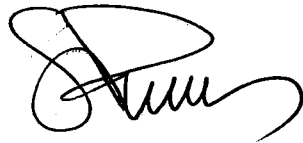
Le Préfet de la Lozère


Hervé MALHERBE

Le Président du Tribunal de Grande
Instance de Mende

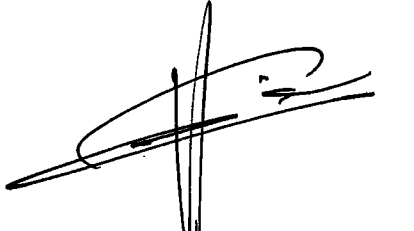

Hervé DUPEN

La Présidente du Conseil Départemental
de la Lozère




Sophie PANTEL

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats du
barreau de Mende




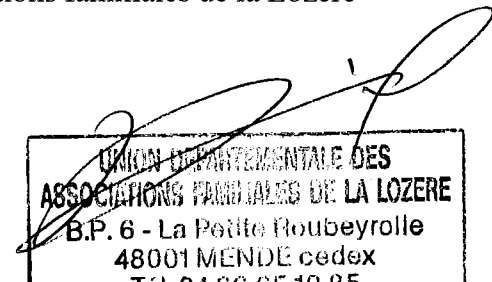
Maître GOUSSEAU

Le Président de la chambre départementale
des huissiers de justice de la Lozère



Jean-Louis ARNAL

Le Président de l'union départementale des
associations familiales de la Lozère



UNION DÉPARTEMENTALE DES
ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA LOZÈRE
B.P. 6 - La Petite Roubeyrolle
48001 MENDE cedex
Tél. 04 66 65 10 85


Claude MEISSONIER

Le Maire de la commune de Florac



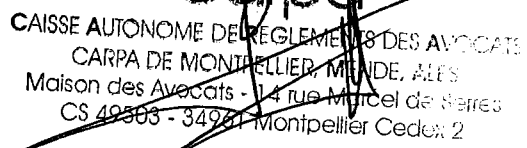
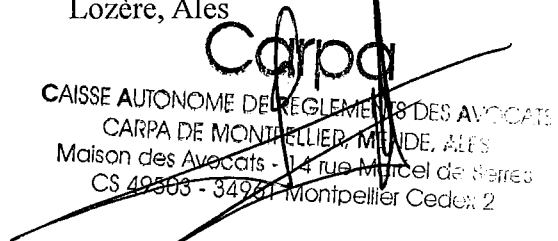
Christian HUGUET

Le Président de l'association
départementale des maires de la Lozère



Jacques BLANC

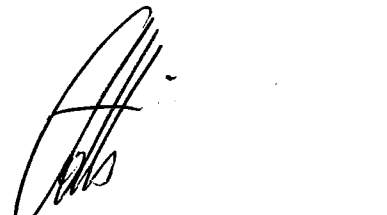
Le Président de la caisse des règlements
pécuniaires des barreaux de Montpellier,
Lozère, Ales



CAISSE AUTONOME DE RÉGLEMENT DES AVOCATS
CARPA DE MONTPELLIER, MENDE, ALES
Maison des Avocats - 14 rue Michel de Serres
CS 49583 - 34961 Montpellier Cedex 2

Christophe BOURDIN

Le Président de la chambre
départementale des notaires de la Lozère




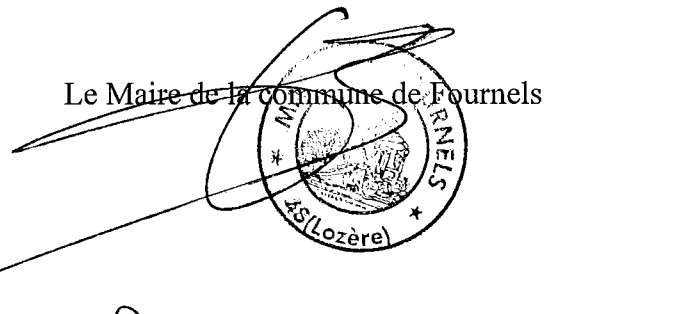
Maître Guilhem POTTIER

Le Maire de la commune de Mende




POUR LE MAIRE
ADJOINT DÉLÉGUÉ
Régine BOURGADE

Le Maire de la commune de Fournels



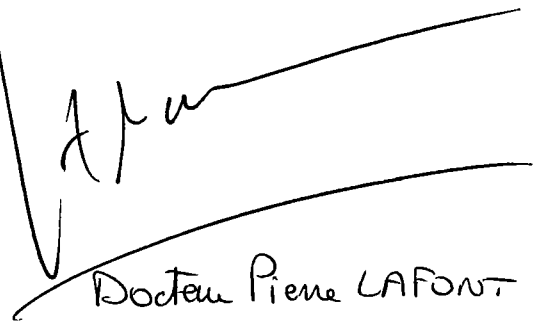
Pierre MOREL A L'HUISSIER

Le Maire de la commune de Marvejols


Marcel MERLE

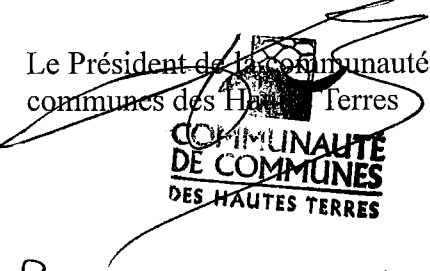


Le Maire de la commune de Saint-Chély
d'Apcher


Docteur Pierre LAFONT

Le Président de la Communauté des
communes des Hautes Terres

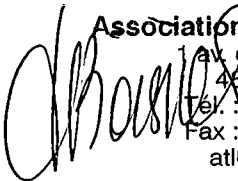



Pierre MOREL A L'HUISSIER
Le Président,

Le Président de l'association La Traverse


Roland ATGER

La Présidente de l'association tutélaire
de la Lozère


Association Tutélaire de Lozère
1 av. du Père Coudrin
48000 MENDE
Tel. : 04 66 49 05 16
Fax : 04 66 65 31 25
atl48@atl48.org

Josette Boissier

La Présidente du centre d'information sur
les droits des femmes et des familles


Mme CHAPPELLE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°1/2016
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrête en date du 4 février 2016 de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrête en date du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Catherine Pech Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Jérôme Dulhoste, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Martin Lafon Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Aude Cals, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Tete Mensah Assiakoley, Commandant	Monsieur Sébastien Kebbati, Lieutenant	Madame Madeline Courjeau,



www.justice.gouv.fr

	pénitentiaire	Pénitentiaire	Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Pierre Masclaux,	Madame Marie-Louise Berthaux, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Montauban		Madame Monia Ben - Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Christine Laborde-Mouret, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Olivier Henaff, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Pierre Costy, Directeur des services pénitentiaires	Madame Vanessa Evrard, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot		Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Grairia, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées		Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure



www.justice.gouv.fr

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwanssi, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MEJEAN	Patrick	DISP TOULOUSE
MOUTEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SARGHINI	Fouade	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE
LABORDE-MOURET	Christine	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
GUIRAUD	Evelyne	CP PERPIGNAN
LESNES	Joëlle	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisèle	CP TLSE SEYSSES
LAVAUD	Marie	CP TLSE-SEYSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSES
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
CABOT	Laurence	DISP TOULOUSE
CHOLEY	Charlotte	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CORSAN	Yves	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
MOUDEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
SZOPA	André	DISP TOULOUSE
NGUYEN	Geneviève	EPM LAVAU
PADIE	Carole	EPM LAVAU
BRUN	Chrystelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
GENOVA	Colette	MA CARCASSONNE
Valentin	Catherine	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX

DE-PASCALE	Anne-Marie	MA FOIX
BERTHAUX	Marie-Louise	MA MENDE
CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
DESMAZES	Isabelle	MA NIMES
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
TERLECKI	Delphine	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30
DAMBO	Fabien	SPIP 31/09
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : la décision n°5/2015 du 2 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 11 février 2016

Signé : Georges VIN